

UNIVERSITE ABDERAHMANE MIRA - BEJAIA

Faculté de droit et des sciences politiques

Filière de Droit

THEME

**LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE DEPUIS 1988.**

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : Droit International Humanitaire Et Les Droits de L'Homme.

Préparé par :

ARROUM Fatima

Encadré par :

Dr. OUSIDHOUM. Y

Membres de jury:

Dr. SBARGOUD M. Amokrane ----- **President**

Dr. OUSIDHOUM Youcef ----- **Promoteur**

Dr. YAHIAOUI Noura ----- **Examinatrice**

2014 / 2013

Remerciement

Tout d'abord,

*J'aimerais remercier Dieu, le tout-puissant, de m'avoir donné
la force et la patience de pouvoir mener ce travail à terme.*

*Je tiens à remercier mon promoteur Mr. Y. OUSIDHOUM de
m'avoir encadrée tout au long de ce travail, et pour ses
conseils et ses orientations.*

*Je tiens à remercier tous les enseignants de la Faculté de
Droit de l'Université A.MIRA de BEJAIA,*

*Et toutes les personnes qui m'ont aidé de près ou de loin à
réaliser ce travail.*

Fatima.

Dédicaces

*À mes très chères Parents, qui m'ont éclairé le chemin en me
donnant la main tout au long de mes années d'études
«que Dieu me les gardes ».*

À tous les membres de ma famille.

À tous mes amis sans exception.

À tous ceux qui me sont chers.

Fatima

La liste d'abréviation :

O.N.U. : organisation des Nations Unies.

P.I.D.C.P. : pacte international des droits civils et politiques.

P.I.D.E.S.C. : pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels.

A.P.N. : Assemblée populaire nationale.

D.U.D.H. : Déclaration Universelle des Droits de l'homme.

O.U.A. : Organisation de l'Unité Africaine.

O.I.T. : Organisation Internationale du Travail.

U.N.E.S.C.O. : United Nations educational, scientific and cultural Organization.

C.A.D.H.P. : Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

O.N.D.H. : Observatoire national des droits de l'homme.

C.N.C.P.P.D.H. : Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.

O.N.G. : organisation non gouvernementale.

Introduction

Introduction :

L'homme a toujours été soucieux de ses droits, et le besoin de s'affirmer, se faire reconnaître un certain nombre de prérogatives et libertés dans l'exercice de ses droits.

Les droits de l'homme ont été le fruit d'une longue conquête qui remonte à l'Antiquité, mais ont pris naissance en occident, en général en Europe, spécifiquement au 13^e siècle. L'évolution des droits de l'homme a été accompagnée d'une grande révolution littéraire, philosophique, ou bien de combats politiques tels que la révolution anglaise, américaine...

Ce qui a conduit à l'émergence de textes limitant les pouvoirs des gouvernements, reconnaissant par la même occasion des droits fondamentaux de l'homme, comme (la magna carta, bill of right...), c'est ainsi qu'on a voulu fondé un système sur la reconnaissance de la dignité inhérente à la personne humaine, et le respect de sa valeur¹.

Mais les être humains ont besoin d'une certaine protection de l'homme par l'homme, une protection qui ne soit pas seulement régionale, mais cette fois universelle. Ce but s'est produit dans le contexte des atrocités de la seconde guerre mondiale, où les pays victorieux décidèrent d'introduire dans le droit international de nouveaux concepts de cas de violation des droits de l'homme. Pour atteindre cet objectif, une organisation intergouvernementale telle que les Nations Unies, c'est ainsi une nouvelle branche du droit international s'est développée « droits de l'homme »².

En ratifiant la charte des N.U, on se rend compte que les Etats affichaient la volonté de mener une action dans le but de protéger les individus à travers le monde. Cette charte débute par ces mots « Nous, peuples des Nations Unies »³. Pour la première fois, une grande importance et reconnaissance est accordée à tous les individus dans le monde. Après la charte des Nations Unies, on a vu la naissance de (déclarations juridiques, pactes, traités...) sur la protection

¹ Guité DIOP, l'intégration des sources universelles sur le droit international des droits de l'homme, UCAD-Doctorant, 2011, p 18.

² Pierre Félix KANDOLO ON4UFUKU Wa KANDOLO, De l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique Noire : cas de la République Démocratique de Congo, pour l'obtention du diplôme d'Université de 3^e cycle, Université de Nantes/ Université de Lubumbashi, 2005.

³ Protection des droits de l'homme en Afrique, recueil de textes, Genève, 2006, p.177.

Introduction

juridique internationale des droits de l'homme tels que la DUDH ; adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948, suivie de deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent et abordent les droits de l'homme d'une manière générale. Suivis d'autres instruments qui protègent les droits de l'homme d'une manière spécifique, ou bien des catégories de personne...

Ces instruments touchent à tous les droits de l'être humain, l'un des droits reconnus dans les différents instruments internationaux des Etats relatifs aux droits de l'homme est « le droit des Etats à l'autodétermination », un droit reconnu à chaque peuple qui mène son combat contre le colonialisme et pour la liberté ; l'Algérie figure parmi ces nations. Elle a engagé son combat de libération nationale, et l'inscrivait dans le cadre des valeurs universelles « considéré comme l'idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », depuis l'appel du 1er novembre 1954 le fixant comme un but immédiat, et l'instauration de l'Etat Algérien souverain et celui du respect de toutes les libertés fondamentales¹, et ça était consacré par la révision constitutionnelle de 2008, affirmant solennellement la souveraineté du peuple, et la garantie des droits individuels et collectifs. Ainsi les droits de l'homme sont les droits reconnus à chaque personne, mais ce dernier ne peut les exercer en dehors de son Etat, car les droits de l'homme constituent une notion de droit constitutionnel et de droits internationaux dont la mission est de défendre d'une manière institutionnelle les droits de la personne humaine contre les excès de pouvoir².

Les règles du droit international des droits de l'homme ne sont pas seulement les normes internationales, mais aussi les principes, les bonnes pratiques des normes nationales qui contribuent à l'effectivité des droits de l'homme³. Et en Algérie, la loi fondamentale est la constitution ; elle reconnaît les droits de l'être humain, les droits civils et politiques, comme (le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à un procès équitable), les libertés telles que (liberté de pensée, de conscience, de religion...). Les droits économiques,

¹¹ Ali HAROUN, L'éclaircie, promotion des droits de l'homme et inquiétudes (1991-1992), Casbah édition, Alger, 2011, p 77.

² Karel VASEK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les Universités, Paris, 1978, p 77.

³ Cohen-Jonathan.G et Flauss. J.F, Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme, Institut René CASSIN de Strasbourg, Bruxelles, 2005, p 38.

Introduction

sociaux et culturels, le droit au (travail, grève, former un syndicat, l'éducation, santé.....).

Malgré l'ensemble des conventions ratifiées par l'Etat algérien, il y a une grande difficulté à assurer l'application de l'ensemble des droits énoncés dans ces conventions et cela pour deux raisons. D'abord, la conception Européenne des droits de l'homme n'est pas celle de l'Algérie, étant un Etat africain qui a connu 132 ans de colonialisme et aussi un pays musulman (art 2 de la constitution Algérienne). Ensuite, l'Algérie a plus adhéré aux déclarations, conventions ...que participé au processus de collaboration ; ce qui conduit certains droits à être violer ou bien ignorer. Et l'insatisfaction de la jouissance des citoyens de leurs droits et libertés conduit à des contestations, émeutes... comme les émeutes du 05 octobre 1988 qui a été causée par une crises économique, sociale, politique ...

La protection des droits de l'homme englobe des textes juridiques, institutions ... dans le but que les citoyens et les groupes (comme les associations, syndicats, ...) puissent exprimer leurs idées, intérêts et les exercer selon les principes énoncés dans les différentes constitutions et conventions ratifiés par l'Algérie.

Nous essayerons dans la présente étude d'analyser les efforts menés par l'Algérie dans le but de la protection des droits de l'homme, à travers les lois et règlements, conventions, pour savoir si l'Etat respecte les conventions internationales des droits de l'homme, avec une analyse des instruments juridiques internes et externes, et l'état des droits de l'homme en Algérie.

Puis, nous tenterons d'esquisser quelques recommandations et facteurs qui peuvent contribuer à l'évolution des droits de l'homme en Algérie.

Problématique :

Dans quelle mesure le législateur Algérien consacre t-il les normes universelles dans l'ordre juridique interne ? Cette reconnaissance garantie-t-elle l'exercice des citoyens de leurs pleins droits ?

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

Chapitre préliminaire : L'évolution des droits de l'homme

L'histoire de l'humanité est faite de la lutte des hommes pour leurs droits et l'affirmation d'une nature universelle fondée sur l'égalité de tous les hommes et qu'on appelle les droits de l'homme. Mais cette notion a beaucoup évolué depuis l'antiquité à nos jours. C'est pour cela qu'il est impératif de démontrer les fondements de la reconnaissance de ces droits. Que ça soit du point de vue des sources religieuses ou des sources philosophiques « les droits de l'homme sont le produit de la modernité, leur apparition est liée à un contexte intellectuel et philosophique¹ ». Et elle va être suivie des différentes déclarations des droits de l'homme, ses sources textuelles, qui constituent la reconnaissance et la garantie de la jouissance des droits et libertés.

I Les fondements de la reconnaissance des droits de l'homme

On va étudier les sources principales et fondamentales qui ont contribué à l'évolution des droits de l'homme, que ça soit d'un point de vue religieux ou d'un point de vue philosophique.

A) Le point de vue religieux :

L'importance de l'être humain au point de vue religieux ne peut se concevoir que dans les religions monothéistes «Le monothéisme propose une conception différente de l'homme et de l'humanité de ce que Dieu a créé l'homme à son image, résulté la dignité inhérente à la personne humaine par laquelle l'humanité se distingue radicalement du règne animal²».

On va étudier le rapport qu'il y a entre la théologie et les droits de l'homme.

1) L'Ancien Testament :

Dans l'Ancien Testament : « l'homme créé à l'image de Dieu doit être concerné par le salut et la miséricorde, par conséquent, il est impératif

¹ DANIEL LOCHAK, Les droits de l'homme, Edition la découverte, paris, 2002, p. 16.

² Mohamed Hedi SEHILI, La question de l'universalité des droits de l'homme dans les manuels relatif aux droits et libertés, Master recherche droit constitutionnel et théorie du droits, Université Montpellier, 2007, p.17.

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

d'attribuer à cet homme les mêmes droits en raison de son universalité et son unité »¹.

2) Le Nouveau Testament :

L'apport du christianisme est fondamental par l'affirmation de l'égalité de tous les hommes devant Dieu, car l'évangile est annoncé à tous sans distinction. Saint Paul dira « il n'y a plus ni homme, ni femme, ni esclave, ni homme libre »². L'évangile repose sur le principe du respect des différences sans distinction.

3) Dans l'islam :

L'islam établit des droits fondamentaux universels pour l'humanité toute entière, droits qui doivent être observés et être respectés en toutes circonstances, le Coran dit clairement : « o, vous qui croyez ! Tenez- vous fermes comme témoins devant Dieu, en pratiquant la justice. Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices. Soyez justes ! La justice est proche du respect de Dieu » (Sourate V ; Verset 8), et la liberté est un concept qui occupe une place de choix parmi les valeurs qui structure le monde musulman, elle est tellement importantes dans le Coran, qu'on l'associe aux notions d'honneur, de dignité et à la valeur fondamentale d'un être humain³.

b) Au point de vue philosophique :

On distingue des influences philosophiques dans l'évolution des droits de l'homme. Ces théories philosophiques qui toutes séparées par un axe de temps mais qui se définissent par un seul concept le droit naturel lié à toutes les personnes et qui est universel. C'est pour cela qu'on va étudier l'émergence et l'évolution du droit naturel de l'antiquité jusqu'à l'ère moderne.

1) L'antiquité gréco-romaine :

Les droits de l'homme sont influencés par la théorie du droit naturel qui est le fait de la philosophie antique marquée particulièrement par trois grands piliers Socrate, Platon et Aristote. Les droits intrinsèques à l'homme sont explicitement posés chez Platon, il pose dans cette démarche philosophique, la

¹ Daniel LOCHAK, op.cit., p. 18.

² André POUILLE, Libertés publiques et droits de l'homme, édition Dalloz, France, 2008, page 14.

³ Peggy HERMANN, L'existence d'une conception des droits de l'homme propre aux états musulman, DEA de droit international, Faculté de Montpellier, 1999, p.21.

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

question de la valeur intérieure de l'homme qu'il faut protéger. On constate l'influence du droit naturel dans les libertés et les droits de l'homme dans la révolte d'Antigone de Sophocle « non, non, je ne pensais pas que tes ordres eussent assez de force pour prévaloir contre la volonté des dieux ¹»

Pour Sophocle et pour tous les philosophes du droit naturel, les lois naturelles sont inscrites par dieu dans l'âme des hommes et qu'ils portent dès leur naissance, elles sont supérieures à tous, parce que ce sont des droits qui nous appartiennent par nature.

Dans la philosophie romaine : c'est Cicéron qui considère que la raison commune à tous est répandue dans tous les êtres. D'où il résulte que c'est une seule et même loi entreille et immuable qui régit toutes les nations et en tous temps.²

2) Les théories modernes :

Les droits de l'homme sont le produit de la modernité. La doctrine affirme que « reposant sur la valeur fondamentale de l'être humain, les droits de l'homme sont habituellement présentés comme une conquête de la modernité ³».

Nous allons étudier la contribution de la philosophie de l'âge moderne dans l'évolution des droits de l'homme.

-La théorie du droit naturel et du droit des gens :

Cette théorie a joué un grand rôle dans l'évolution des droits de l'homme. Les figures les plus connues, Grotius (1583-1645) et Pufendorf (1642-1694), s'appuyaient sur deux concepts : l'état de nature et le contrat social. Pour Grotius, « l'Etat, fondé sur la volonté du peuple, a pour mission d'assurer le respect des lois et doit garantir les droits des particuliers, au premier rang desquels figure le droit de propriété ». Et pour Pufendorf : les devoirs de l'homme et du citoyen consistent à « distinguer les devoirs qui s'imposent aux hommes parce que dieu les a commandés dans l'écriture sainte et les règles du

¹ Clément NOEL, Les droits de l'homme et les difficultés de leur application en Haïti, licence, faculté des droits et de la science économique de port au-prince, Haïti, 2013, p 16.

² Daniel LOCHAK, op.cit., p 09.

³ Mohamed Hedi SEHILI, op.cit., p 1.

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

droit naturel les définissent tout simplement comme celle du droit de la raison naturelle ».¹

-Les autres Anglo-saxons :

Pour ces derniers, le contrat social est l'acte fondateur de la société.

Les pessimistes : Hobbes (Léviathan 1651) les périls de l'état de nature conduisent les hommes à s'abandonner aux pouvoirs.²

Les optimistes : les hommes vivent égaux, libres, naturellement bons à l'état de nature. Le passage de l'état de nature à l'état de société dans un but de mieux être se réalise par le contrat social.³

-La philosophie des lumières :

La philosophie des lumières a marqué les révolutions. De nombreux auteurs ont joué un grand rôle parmi ces autres :

Montesquieu et l'esprit des lois où la liberté n'est garantie que par la séparation des pouvoirs.

Et on trouve aussi chez Montesquieu où « il fait référence aux droits de l'homme, condamne le despotisme et l'esclavage d'un côté, exalte la liberté et la tolérance religieuse de l'autre »⁴

Le contrat social de Jean - Jaques Rousseau a joué un grand rôle ; le premier livre commence par « l'homme est né libre et partout il est dans les fers »⁵.

Le contrat social pour Rousseau est le passage obligé pour fonder la société. Si l'homme est libre dans l'état de nature, l'organisation d'une société nécessite un contrat social, pour concilier pouvoir collectif et libertés individuelles⁶.

Voltaire : défend les droits de l'homme qui sont pour lui : libertés entière de sa personne, de ses biens, de parler à la nation par l'organe de sa plume. De ne pouvoir être jugé en matière criminelle que par un juré formé d'hommes

¹ Daniel LOCHAK, ibid. , p 14.

² André POUILLE, op.cit. , p. 15.

³ André POUILLE, op.cit., p. 15

⁴ Danielle LOCHAK, op.cit., p 16.

⁵ Jean Jaques ROUSSEAU, Extraits des deux discours et du contrat social, Beyrouth, 1945, p. 45.

⁶ Henri OBERDOFF, Droits de l'homme et libertés fondamentales, éditions Dalloz, Paris, 2003, p. 22.

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

indépendants, être libre c'est connaître les droits de l'homme et les connaître c'est les défendre¹.

Et le premier concept des droits de l'homme réside dans la déclaration des droits et c'est ce que nous allons voir dans la deuxième partie.

Les différentes proclamations qui ont contribué à l'évolution des droits de l'homme.

II Les déclarations des droits de l'homme

Les droits de l'homme ne se limitent pas aux sources bibliques ou philosophiques, mais il y a aussi les grandes déclarations qui ont garanti aux hommes l'exercice de leurs droits et libertés. Dans cette partie, nous allons remonter jusqu'à la première charte des droits de l'homme.

A) Les déclarations régionales :

1) La déclaration babylonienne :

Les premières traces écrites comme le code de Hammourabi en 1700 avant Jésus Christ en Babylonie, considèrent les lois écrites comme une garantie pour l'individu contre l'arbitraire du pouvoir, « faire éclater la justice pour empêcher le puissant de faire tort au faible ²».

Au VI siècle, Cyrus le grand innova après avoir conquis Babylone. Il déclara quelque chose de totalement révolutionnaire : l'interdiction de l'esclavage, et tous les gens étaient libres de choisir leur propre religion. Ces paroles furent enregistrées sur un cylindre d'argile qu'on a appelé le cylindre de Cyrus « ce document souvent considéré comme la première charte des droits de l'homme est en réalité l'expression de l'idéal plus ancien d'un roi juste de la tradition babylonienne, idéal que l'on retrouve également dans l'école de Hammourabi qui date du XVIII siècle avant Jésus Christ³ ».

¹ Daniel LOCHAK, *ibid.*, p. 17.

² LEGENY Albert, *De l'évolution des droits de l'homme humanisation du droit pénal*, université de Kindu RDC, grade, 2012.

³ Eric DELASSUS, *Droits de l'homme et droits spécifiques*, « droit de l'enfant et de la personne âgée, droits personne handicapée », l'article Hal, version 1-2-2012, p.08, hal.archives-ouvertes.fr, 15 Mars 2014, 14h35.

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

2) La déclaration anglaise :

La reconnaissance des libertés est constatée d'abord en 1215 par **la magna carta** : rédigée par des anglais contre le roi Jean Sans Terre.

Elle comporte la reconnaissance de certains droits au profit des individus : « liberté de circulation, présomption véritable de détention d'innocence », connaître exactement la cause de l'emprisonnement ».

Ensuite, **la pétition des droits de 1628**, adressée par le parlement au roi Charles I pour lutter contre l'absolutisme, ce qui permettra plus tard d'institutionnaliser l'habeas corpus en 1679.

Enfin, en 1689 est approuvé le **bill of right** qui reconnaît certains droits aux individus « habeas corpus et proportionnalité des peines ». ¹

3) La déclaration américaine :

La première déclaration des droits de l'homme s'effectue en Amérique du nord, comme celle adoptée le 12 juin 1776 en Virginie et qui servira de base pour rédiger la déclaration d'indépendance du 04 juillet 1776. Dans son préambule, on a consacré une importance pour les droits de l'homme et les libertés ; « nous tenons pour évidentes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux, ils sont doués par leur créateur de certains droits inaliénables, parmi ces droits se trouve la vie, la liberté, la recherche du bonheur, les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits ²».

4) La déclaration française :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 avait sans doute une portée universelle. En effet, cette déclaration était plus qu'une déclaration de droit, elle a élaboré tout un programme politique et constitutionnel de la modernité dans lequel l'idée d'universalité des droits occupe une place prédominante³.

L'aspiration de la déclaration : C'est d'abord la philosophie du droit naturel qui atteste la référence dans le préambule aux « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ».

¹ Christophe MANDOU, Droits des libertés fondamentales, éclipse édition, Paris, 2005, p. 16.

² Henri OBERDOFF, *op.cit.*, p. 23.

³ Mohamed Hedi SEHILI, *op. cit.*, p. 30.

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

Réitérée dans l'article 2 qui énumère les « droits naturels et imprescriptibles » de l'homme, elle est également sensible à l'influence des penseurs français du XVIII^e siècle, en particulier de Voltaire selon qui « la liberté de conscience, le droit à la sûreté, la légalité des débits et des peines », de Montesquieu « la séparation des pouvoirs » et Rousseau « la loi, expression de la volonté générale¹ ».

b) Les déclarations internationales :

L'une des initiatives de la communauté internationale face aux atrocités commises pendant la seconde guerre mondiale est de protéger les droits de l'homme contre toutes atteintes.

Les droits de l'homme sont désormais placés au centre des préoccupations de la société internationale.

La Charte des Nations Unies en 1945, et ces deux principales clauses relatives aux droits de l'homme sont les articles 55 et 56 ;

L'article 55 dispose que « les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion² ».

La déclaration des droits de l'homme de 1948 contient la première interprétation qui fasse autorité de la notion des droits de l'homme employé dans la charte, bien qu'elle n'ait été conçue ni votée comme un instrument contraignant.³

1) La déclaration universelle des droits de l'homme 1948 :

La déclaration a une grande valeur en tant qu'idéal commun à l'ensemble de l'humanité et pas de valeur juridique obligatoire. La déclaration fournit un excellent cadre de référence, aussi bien aux Etats qu'aux organisations internationales. Composée d'un préambule et de 30 articles, elle commence par, d'une part, la non discrimination entre les être humains (1-2). La déclaration

¹ Daniel LOCHAK, op.cit. , p. 23.

² Linda (A) MALONE, Droits de l'homme dans les droits internationaux, Paris, 2004, p. 25.

³ Manfred NOWAK, Guide à l'usage des parlementaires, droit de l'homme, union interparlementaire, haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, n° 08, 2005, page 17, www.ipu.org/pdf/publications/hr.guide-fr.pdf, 17 février 2014, 20h 30.

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

présente d'autre part quatre groupes de dispositions : les premiers sont relatifs aux droits personnels de l'individu, les seconds parlent des droits des individus face à la collectivité, et ensuite celles concernant les droits politiques, et enfin celles qui portent sur les droits économiques et sociaux¹

2) La multiplication des conventions internationales :

Depuis 1948, plusieurs dizaines de conventions ont été conclues sous l'égide de l'ONU ou des institutions spécialisées, visant à la protection des droits de l'homme.

Parmi ces textes, il faut faire une place à part aux deux pactes de 1966 qui visent à mettre en œuvre la déclaration universelle :

- Pacte international sur les droits civils et politiques « PIDCP »,
- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels « PIDESC »,

Cette dualité a une justification rationnelle : les droits civils et politiques sont immédiatement applicables, et sont énoncés sous la forme des droits subjectifs directement opposables aux Etats. A l'inverse, beaucoup de droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être mis en œuvre que progressivement et en fonction du niveau de développement de chaque Etat. Pourtant, l'existence de deux pactes peut apparaître comme une remise en cause de l'indivisibilité des droits de l'homme et conforter l'idée qu'il y aurait des droits d'essence libérale d'un côté, des droits spécialistes de l'autre, d'autant que certains Etats ont pris prétexte de cette dualité pour ne ratifier qu'un seul des deux pactes.

Les autres conventions visent soit des atteintes spécifiques aux droits de l'homme « convention pour la répression du crime de génocide de 1948, convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes en temps de guerre, convention contre la torture de 1948, etc. », soit des catégories de personnes qui risquent plus que d'autres d'être victimes de discriminations ou d'atteintes à leurs droits fondamentaux « convention de Genève sur les réfugiés de 1951, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, convention sur l'élimination de toutes les formes de

¹ Guité DIOP, L'intégration des sources universelles sur le droit international des droits de l'homme, UCAP, doctorant 2011.

Chapitre préliminaire: L'évolution des droits de l'homme

discrimination à l'égard des femmes de 1979, convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹.

Ainsi, les droits de l'homme ont évolué dans le temps et dans l'espace. Ce qui était dans la philosophie antique et du moyen âge des droits naturels est devenu aujourd'hui avec l'universalisme les droits de l'homme. Mais il reste que cette notion n'a guère changé ; les droits de l'homme sont les droits que nous avons tous par le simple fait qu'on est humain, et c'est la seule chose qui s'applique à tous, partout et tout le temps, sans distinction ni discrimination. Telle était le but des philosophes, des religions et aussi des grands personnages qui ont proclamé et codifié les droits de l'homme.

¹ Christophe MANDOU, op.cit. p. 24.

Première Partie : L'évolution juridique des droits de l'homme en Algérie

« les sources juridiques des droits de l'homme sont des documents juridiques, mieux des actes juridiques en vigueur adoptés par les états ou par les organes , au niveau national ou international et qui sont destinés à reconnaître, garantir à toute personne humaine ou à quelques catégories de personnes, la jouissance et l'exercice des droits inhérents à leur nature ou à leur vie en société»¹

Les sources juridiques internes sont propres à chaque Etat, différencies selon les régimes ou les sociétés mais toutes sont doter de constitution, de règlement, lois....et de normes international qui s'adresse aux états et qui se transforme en lois interne par le simple fait de leur ratification, mais que ça soit des sources juridiques internes ou internationales ont toute pour finalités ; protéger les droits de l'homme.

Et l'Algérie étant un état indépendant dispose à son tour d'instruments juridiques interne qui ont beaucoup évolué et c'est ce que nous allons voir en détail dans notre présente étude :

Chapitre 1 : L'évolution des instruments juridiques internes.

Chapitre 2 : L'évolution Algérienne dans son acceptation des textes relatifs aux droits de l'homme .

¹ Pierre FELIX KANDOLO ON'UFUKU WKANDOLO, op.cit., p. 14.

CHAPITRE I : L'évolution des instruments juridiques internes

Aujourd'hui, le principe d'évaluation du degré de civilisation d'une société est en fonction de son respect des droits de l'homme. L'Algérie a mené sa lutte pour l'indépendance dans le cadre des valeurs universelles et le respect de ces dernières¹, on le constate généralement dans la constitution ou les lois internes relatives aux droits de l'homme.

Section 01 : Les droits de l'homme dans les différentes constitutions

La constitution est la loi fondamentale qui garantit les droits et les libertés, elle est considérée comme « l'acte fondamental le plus important dans la vie d'un Etat car la constitution ne fixe pas seulement ce qui est déjà considérable comme la répartition de l'exercice entre les trois pouvoirs mais elle va au delà en traçant les frontières des droits et devoirs d'un citoyen »². L'état algérien a connu plusieurs constitutions toutes adoptées par un référendum populaire, les deux premières constitutions de 1963 et 1976 aux aspirations socialistes, et le pouvoir se basé sur le parti unique ou le président est le détenteur de toutes les fonctions politiques et constitutionnelles³, une crise sociale, politique et économique va être exprimée par un mouvement de contestation populaire dont la manifestation la plus remarquable aura été l'explosion du 5 octobre 1988 qui va entraîner l'adoption d'une nouvelle constitution.⁴

Sous-section 1 : La constitution de 1989

C'est une constitution qui est fondée sur un nouveau système, car le peuple souhaite par son l'intermédiaire se doter d'institutions basées sur la participation du citoyen à la gestion des affaires publiques, réalisant la justice, la liberté de chacun et de tous, cette constitution n'est pas le fait du hasard ou d'approche subjective. Elle est issue des mutations sociales et politiques profondes,

¹ Ali HAROUN, op.cit., p. 44.

² Khalifa MAMERI, Réflexion sur la constitution algérienne, du 22 novembre 1976, 2^{ème} édition, Alger, 1983, p. 10.

³ Mohammed BRAHIMI, Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expression institutionnelle, Alger, 1995, p.27.

⁴ Ali HAROUN, op.cit., page 16.

imposées par un environnement national et international. C'est pourquoi, beaucoup de droit et liberté sont consacrés dans la constitution de 1989¹, toutes les libertés des citoyens sont garanties (article 31), l'égalité des citoyens devant la loi (article 28), la défense de la liberté individuelle ou associative (article 32), les libertés de conscience, d'opinions, d'expression, d'association (article 38), le système du parti unique est aboli et le multipartisme est consacré (article 40), le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu, ainsi que le droit de la propriété privée (article 49)².

Pour garantir les droits et libertés individuelles et collectives, il faut assurer la séparation des pouvoirs. On peut clairement le constater dans l'article 129 qui prévoit que la l'indépendance de la justice³, comme garantie des droits individuelles. Le contrôle de constitutionnalité des lois par le conseil constitutionnel et qui proclame la supériorité des traités internationaux ratifiés par l'Algérie sur le droit interne. Elle a supprimé les restrictions et limitations des droits de l'homme tels qu'ils étaient dans les constitutions de l'air socialiste, et consacré tous les droits attachés à la protection de la personne⁴.

Sous-section 2 : Les révisions de la constitution de 1989

1) La révision constitutionnelle du 28 novembre 1996

La constitution de 1996 n'a pas renoncé au concept démocratique, mais elle a abordé les droits et libertés de manière bien précise que la précédente. Certains articles ont subi des modifications telles que l'article 40 sur la création d'associations à caractère politique. Dans la constitution 1996, l'article 42 dispose que « le droit de créer des partis politiques reconnus est garanti », le même article rajoute que les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale ; la liberté du commerce et de l'industrie est garantie (article 37), Ces dispositions consacrent les libertés individuels et collectives des citoyens.

2) La révision constitutionnelle du 15 novembre 2008

Cette constitution est une révision de la précédente, elle a prévu une nouvelle disposition sur les droits de la femme et l'augmentation de ses chances

¹ BELARBI Azzedine, Réflexion sur la constitution de 1989, auto édition, p. 4.

² LA CONSTITUTION ALGERIENNE, La loi fondamentale, Berti édition, Alger, 2014, p.116.

³ LA CONSTITUTION ALGERIENNE, op.cit., p. 117.

⁴ BELARBI Azzedine, op.cit., p.28.

d'accéder à la représentation dans les assemblées (article 31), la volonté de consacrer et de reconnaître les droits politiques de la femme¹.

Toutes ces révisions qui sont survenues sur les constitutions Algériennes ont pour but de garantir les libertés individuelles et collectives, et c'est traduits par le renforcement d'un système libéral et démocratique comme le respect de l'intégrité de la personne, l'égalité des sexes et le libre accès aux fonctions publiques sans aucune distinction, l'unité de la nation car aucun parti politique ne doit être fondé sur des bases religieuses ,linguistiques..., et le droit à un procès équitable qui ne peut être garanti que par un pouvoir judiciaire indépendant. Théoriquement tous ces droits sont constitutionnellement garantie parce qu'elles figurent dans la loi fondamentale, mais des textes complémentaires de nature législatives sont nécessaires, et c'est ce que nous allons voir dans la deuxième section.

Section 02 : Les lois internes relatives aux droits et libertés:

La constitution qui est la loi fondamentale, confie au pouvoir législatif le soin de réglementer les droits et les libertés (article 122 de la constitution 1996). Ce dernier légifère dans différents domaines parmi lesquels on trouve ceux qui se rapportent aux droits de l'homme. Nous allons en étudier ici les plus importants.

Sous section 01 : les lois sur les droits et libertés.

1) Le code de nationalité :

La nationalité est un droit consacré dans les constitutions algériennes, le législateur a apporté des changements par l'ordonnance de 25 février 2005 au code adopté en 1970. Il reconnaît plus de droits à la femme et à l'enfant. (L'article 6) « Considéré algérien l'enfant qui née de père algérien, ou de mère algérienne », alors que dans le code de 1970 l'enfant ne porte la nationalité de la mère que lorsque l'enfant est né de père inconnu ou apatride. L'autre point, c'est l'acquisition par le conjoint de la nationalité algérienne à la suite du mariage avec une algérienne. Avec le nouveau code, il y a l'égalité des sexes de transmettre la nationalité algérienne, que ça soit pour l'enfant ou pour le

¹ La constitution Algérienne, *ibid.*, pages 9 et 10

conjoint¹. On distingue une volonté du législateur algérien d'adopter des lois qui sont conformes à la constitution et qui consacrent le principe d'égalité des sexes sans aucune distinction, ni discrimination.

2) La loi sur la fonction publique :

La loi sur la fonction publique algérienne garantit un ensemble de droits et de libertés, comme l'égal accès aux fonctions publiques sans distinction entre les sexes. L'article 27 de la constitution dispose que : « aucune discrimination ne peut être faite en raison de leur opinion, de sexe, d'origine, ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale ». Il y a égalité entre tous sans aucune distinction².

3) Le code électoral :

Dans le code électoral reconnaît à chaque citoyen algérien le droit d'élire et le droit d'éligibilité s'il remplit les conditions légales, sans distinction, le libre accès aux fonctions publiques et aux emplois publics sans aucune distinction. L'article 3 du code électoral précise que « tout algérien et algérienne âgé de dix huit (18 ans) accomplis au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun cas atteints d'incapacités prévues par la législation en vigueur »³.

Sous –section 2 : Les lois pénales

1) Le code pénal :

Considéré comme la loi la plus protectrice des droits et libertés, le code pénal consacre la présomption d'innocence, la non rétroactivité des lois, réprime toute atteinte aux droits et libertés (les crimes et délits perpétrés contre la personne sont prévus et punis par l'article 254 et suivants du code pénal), protège le droit à la vie, l'inviolabilité du domicile, l'enlèvement, l'abandon de la famille

Il protège également la dignité de la personne contre toute atteinte telle que la détention arbitraire ou la torture article (articles 107-109 du code pénal), sans

¹ Nahas M. MAHIEDINE, Evolution du code de la famille en Algérie, nouveauté et modifications apportée par la loi du 4 mai 2005 code Algérien de la famille du 9 juin 1989, 2006, ance.maghreb.revue.org, 15 février 2014, 18h30.

² Ordonnance n° 06-03, du 19 JUMATHA ETHANIA 1427 Correspond au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, journal officiel n° 46, du 16 juillet 2006.

³ Loi organique n 12-01, du 18 SAFAR 1433 correspond au 12 janvier 2012, relative au régime électoral.

oublier l'intérêt qu'il a porté aux enfants en les protégeant de l'enlèvement, de la prostitution, de la mendicité... On constate que le code pénal Algérien condamne et protège toute atteinte qui peut être causée à autrui¹.

2) Le code de procédures pénales :

Le code de procédures pénales garantit un ensemble de droits : la présomption d'innocence, le droit d'être assisté par un avocat (article 59 alinéa 2). Il assure aussi des droits lors de la garde à vue, comme le droit du détenu de recevoir de la visite, communiquer avec la famille, procéder à l'examen médical (Article 51). Le procureur général intervient pour contrôler la durée de la garde à vue qui ne peut dépasser les 48 heures, sinon il peut la qualifier de détention arbitraire. Il assure à chaque personne placée à tort en détention provisoire le droit d'être indemnisé².

Sous-section 3 : Les lois qui portent atteintes aux droits de l'homme

1) Le code de la famille :

Le code de la famille algérien adopté en 1984 a été révisé par l'ordonnance du 27 février 2005. Le législateur y a apporté beaucoup de changements, mais la polygamie reste toujours autorisée même si elle est conditionnelle (article 8 du code de la famille 2005) ; dans le cas de la répudiation (article 52) le code donne droit au mari de dissoudre unilatéralement le mariage sans qu'il ait à justifier sa décision, mais la femme (article 53), elle, doit présenter les raisons de sa décision³. Pour ces raisons, on le considère comme une atteinte à la dignité de la femme et contraire au principe d'égalité entre les deux sexes qui est consacré dans la constitution.

2) Le code pénal :

Le code pénal algérien consacre la peine de mort. En effet, selon son article 5 alinéa 1, la peine de mort est considérée comme une peine principale en matière criminelle, et c'est une atteinte au droit à la vie⁴.

¹Loi n° 06-23, du 29 DHOU EL KAADA 1427 correspond du 20 décembre 2006 modifiant et complétant L'ordonnance n°66-156, portant code pénal, du 8 juin 1966 modifié et complétée.

²Ordonnance n°66-166, du 08 juin 1966, portant code de procédure pénal, modifiée et complétée, 2012.

³Nahas M. MAHIEDINE, op.cit.

⁴L'ordonnance n°66-156, portant code pénal, du 8 juin 1966 modifié et complétée, 2012.

3) La loi organique relative aux partis politiques :

Cette loi soumet à un ensemble de restrictions les partis politiques et accorde des prérogatives extrêmes au pouvoir exécutif dont le ministre de l'intérieur. Ainsi, la création d'un parti politique n'est plus soumise uniquement à une simple déclaration. La loi de 12 janvier 2012 donne au ministre de l'intérieur le pouvoir de l'accepter ou de la refuser¹, ainsi que l'obligation du parti de recevoir la validation du ministre de l'intérieur pour chaque modification qui va s'effectuer au sein du parti (art 36), ou la dissolution du parti (art 70/2)².

4) La loi organique relative à l'information :

La loi 12-05 a soumis les journalistes à des restrictions, douze conditions sont posées à toute personne qui exerce l'activité d'information qu'il doit remplir et respecter (art 2), il doit se soumettre et se conformer à onze obligations (art 92)³. Cette loi utilise des termes vagues et imprécis comme l'identité de la nation, les valeurs nationales,...et ses termes suscitent des craintes d'une mauvaise interprétation par les autorités et conduisent à freiner l'évolution de la liberté d'expression et de la presse.

5) La loi organique relative aux associations :

Cette loi donne de larges pouvoirs à l'Exécutif, notamment dans la création d'une association qui doit être soumise à une autorisation préalable des autorités (art 8) ; et celles-ci ont le droit d'accepter ou de refuser la demande de création. Et l'Etat contrôle le financement de ces dernières (art 29), interdit tout legs d'une ONG sans son accord (art 39), il peut dissoudre ou suspendre une association si cette dernière a fait l'objet d'une ingérence (art 39)⁴.

6) Le décret présidentiel portant l'instauration de l'état d'urgence

En ce qui concerne l'instauration de l'état d'urgence et de siège, la constitution prévoit qu'il ne peut être décrété que par le président de la république (articles 74, 6, 86 et 87). Or, l'état d'urgence du 9 février 1992 a été décrété par le président du haut comité d'Etat pour une durée de 12 mois.

¹ CFDA, LDDH, REMDA, « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ?, une analyse critique, avril 2012, p. 44.

² La loi organique n° 12-04 du 12 Janvier 2012, relatives aux partis politiques, JORA n° 02 du 15 Janvier 2012,

³ La loi organique n° 12-05 du 12 Janvier 2012, relative à l'information, JORA n° 02 du 15 Janvier 2012.

⁴ CFDA, LDDH, REMDA, ibid. p. 65- 67.

En outre, la constitution prévoit un terme déterminé pour l'état d'urgence. Or, le décret présidentiel n° 93-02 du 6 février 1993 a prorogé l'état d'urgence pour une durée indéterminée¹.

Ces deux procédures constituent une violation de la constitution qui a une valeur supérieure aux lois internes. De plus, avec l'instauration de l'état d'urgence, beaucoup de libertés ont été transgressées, comme la liberté d'expression ou de circulation. L'état d'urgence n'a été levé qu'en 2011.

¹ Tribunal permanent des peuples, Les violations des droits de l'homme en Algérie (1992-2004), 32^e session, Paris, 5-8 novembre 2004, p. 39.

Chapitre II : L'évolution Algérienne dans son acceptation des textes relatifs aux droits de l'homme

Les droits de l'homme sont constitués d'ensembles de normes internationales qui sont destinées à recevoir des applications dans l'ordre interne, en particulier parce que leur objet se rapporte au statut ou à la condition de la personne¹.

Selon l'article 26 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les droits des traités « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elle de bonne foi² ». Chaque Etat lié par un traité doit appliquer les normes internationales dans l'ordre juridique interne, afin que ses citoyens puissent s'en prévaloir. Cette procédure varie d'un Etat à un autre. Aussi, dans notre étude relative à l'Algérie, nous allons traiter d'abord de la procédure d'entrée en vigueur des normes internationales en Algérie (section1), puis des instruments internationaux ratifiés par l'Algérie (section2).

Section 01: Les procédures de traités dans l'ordre juridique Algérien

Dans cette présente section, nous allons étudier les procédures d'entrée en vigueur des normes internationales (sous-section 1) et l'incorporation de ces traités dans l'ordre juridique interne (sous-section 2).

Sous –section 1 : L'entrée en vigueur des normes internationales

1) Le consentement d'être lié :

L'entrée en vigueur d'une norme internationale en Algérie est limitée à la ratification comme seule procédure mentionnée dans la constitution (articles 131 et 132 de la constitution en 1996).

Mais la pratique a révélé qu'on a recours aussi à d'autres moyens que la ratification. Il s'agit notamment de l'adhésion.

¹Pierre-Marie DUPPUY, Droit international public, 4^{ème} édition, Dalloz, France, 1998, p. 369.

²CONVENTION DE VIENNE SUR LES DROITS DES TRAITES, 15 juin ,2012.

A) La ratification

Il est l'acte ultime qui donnera effet au traité, non seulement dans l'ordre international, mais aussi dans l'ordre interne, la force obligatoire d'un traité en droit interne est liée à son entrée en vigueur en droit international¹.

La ratification dans la pratique algérienne se présente comme la voie royale par laquelle l'Etat s'engage définitivement. La plupart des traités conclus par l'Algérie ont fait l'objet d'une ratification. Elle peut être exercée comme un pouvoir exclusif du Président, comme elle peut être conclue avec le contrôle d'autres autorités².

A-1) La prédominance du Président :

Toutes les constitutions algériennes, faisaient de la ratification un acte décisif et inconditionnel du Président. Ainsi, selon l'article 22 de la constitution de 1963 « le président de la république signe et ratifie après consultation de l'assemblée nationale et fait exécuter les traités, conventions et accords internationaux », il ne s'oblige au principe que d'une consultation formelle de l'assemblée nationale, car l'entrée en vigueur d'un traité dépend du président de la république.

La constitution de 1976 a donné illusion d'un changement, malgré que la ratification soit un pouvoir exercé par le Président avec une grande liberté. Néanmoins, l'article 158 élargit le domaine de participation de l'Assemblée à la ratification qui se rapporte aux traités politiques. Il reste que dans la pratique, rares sont les traités qui sont soumis au parlement.³ Avec l'adoption d'une nouvelle constitution « inspirée de la conception libérale », seul le président de la république a le pouvoir de ratification. Ceci est consacré par la constitution de 1989 (article 74 alinéa 11 et article 83) qui interdit toute délégation de compétence en ce qui touche à la conclusion et la ratification des traités⁴. Toutefois, cette nouvelle constitution a apporté quelque chose de nouveau. Selon l'article 123 de la constitution de 1989, « les traités ratifiés par le président de la

¹ Henri BRIBOSSA, Réflexions générales sur le point de vue de l'ordre juridique belge, applicabilité direct et primauté des traités internationaux et du droit communautaire, revue belge du droit international, éditions bruyant, Bruxelles, 1996, p. 38.

² Abdelmadjid DJEBAR, La politique conventionnelle de l'Algérie O.P.U, Alger, 2000, p.294.

³ Abdelmadjid DJEBAR, op.cit, p.p. 265- 266.

⁴ SAI Fatima- Zohra, Les réserves et déclarations interprétatives émises par l'Algérie la convention internationales : la convention de Copenhague et la convention relatives aux droits de l'enfant, revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, série n° 3, 2007, p. 27.

république dans les conditions prévues par la constitution sont supérieurs à la loi »¹, contrairement à l'article 159 de la constitution qui énonce seulement que les traités ratifiés par la constitution ont la force de la loi sans précision.

La volonté du législateur de laisser le pouvoir de ratification au président est confirmée dans la constitution 1996 (article 132)². Il faut noter que la ratification n'est pas un pouvoir exclusif du Président. Cette compétence, dans la constitution de 1989 et 1996, subit des exceptions qui sont de partager le pouvoir de ratification avec d'autres autorités.

A-2) Le rôle du pouvoir législatif :

L'article 122 de la constitution de 1989 dispose que « les accords d'amnistie, les traités de paix, d'alliance et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat sont ratifiés par le président de la république après leur approbation expresse par l'assemblée populaire nationale,³ et elle exerce son rôle en tant que corps autonome jouissant de compétences d'attribution assez précises, les traités qui rentrent dans le domaine de l'article 122, sont soumis à l'approbation expresse de l' A.P.N, dont les traités relatifs au statut des personnes. La pratique donne une définition étroite à ce sujet, car de tous les traités ratifiés par l'Algérie, précisément ceux qui se rapportent au statut des personnes, seuls six traités internationaux, ayant trait à la protection internationale des droits de l'homme, ont été soumis à l'approbation expresse du parlement. Il s'agit des deux pactes de 1966 de l'O.N.U, deux protocoles de Genève de 1977 sur le droit humanitaire, la convention contre la torture 1985, la convention sur les droits de l'enfant de 1989.⁴

Dans la pratique Algérienne, le pouvoir exécutif a l'entière liberté de soumettre les traités ou pas au Parlement.

¹LA CONSTITUTION ALGERIENNE, op.cit, p. 134.

²Ibid., p. 34.

³Ibid., p. 134.

⁴ Ahmed LARABI, Le droit conventionnel Algérien « 1989-1994 », p. 16, ance maghreb.revue.org, 18 mars 2014, 19h40.

A -3) Le rôle du conseil constitutionnel:

Le conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, la saisine de ce dernier est réservée aux trois hautes autorités politique du pays (le président de la république et les présidents des deux chambres)¹; et il a deux fonctions : le contrôle des traités non encore ratifiés « contrôle à priori » et celui portant sur les traités déjà ratifiés « contrôle à posteriori »².

-Le contrôle de constitutionnalité des traités non ratifiés est organisé par l'article 158 de la constitution de 1989 (article 168 de la constitution de 1996) qui dispose que « lorsque le conseil constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu³ ». Ainsi, si le chef de l'Etat ou le président de l'assemblée estime ou soupçonne qu'un traité non encore ratifié est contraire aux dispositions constitutionnelles, il peut requérir l'avis des hautes juridictions, car la ratification ne peut avoir lieu si le traité est déclaré inconstitutionnel par le Conseil⁴.

- le contrôle de constitutionnalité des traités déjà ratifiés est régi par l'article 155 de la constitution de 1989 (article 165 de la constitution de 1996). Cet article pose un problème, car on est en droit de s'interroger sur le sort des conventions ratifiées par l'Algérie et qui sont déclarées anticonstitutionnelles. En ratifiant un traité il produira ses effets non seulement au niveau interne mais aussi au niveau international ; dans le cas d'inconstitutionnalité, ce dernier ne l'empêchera pas de produire ses effets au niveau international, tant dis que dans le pays il sera paralysé étant donné que les décisions du conseil constitutionnel ont une valeur contraignante⁵. Ceci est contraire à l'article 26 de la convention de Vienne sur les droits des traités, qui pose le principe que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi⁶ ». Ainsi, le traité qui est déclaré anticonstitutionnel va produire ses effets à l'égard des parties contractantes, mais pas pour l'Algérie. Reste que le champ d'intervention est étroit, étant donné qu'il ne peut être saisi que par trois autorités, alors qu'en France par exemple, en plus des trois autorités, elle peut se faire par soixante parlementaires.⁷

¹YELLES CHAUCHE (B), Le conseil constitutionnel en Algérie, du contrôle de constitutionnalité à la créative normative, O.P.U, Alger, 1999, p. 49.

²Abdelmadjid DJEBAR, op.cit., p. 282.

³LA CONSTITUTION ALGERIENNE, op.cit, p. 40.

⁴Abdelmadjid DJEBAR, ibid., P. 283.

⁵Abdelmadjid DJEBAR, op.cit., p. 287.

⁶CONVENTION DE VIENNE SUR LES DROITS DES TRAITES, op.cit., p. 09.

⁷YELLES CHAUCHE (B), op.cit., p. 49.

b) L'adhésion :

Pour l'entrée en vigueur d'un traité, la procédure principale utilisée et consacrée par la constitution est la ratification. Mais l'Algérie a recours à d'autres moyens que la ratification, à savoir l'adhésion. Car, il ya des traités multilatéraux qui prévoient l'adhésion comme une procédure d'engagement, même pour les Etats qui ont participé à leur élaboration. Tel est le cas, par exemple, de la convention de Vienne sur le droit des traités (article 83). C'est à ce titre d'ailleurs, et malgré sa participation à son élaboration, que l'Algérie y adhère en octobre 1987¹.

2) Les procédures particulières :

L'Algérie a souvent eu recours à des procédures particulières, telles que les réserves ou bien les déclarations interprétatives, lors de la ratification des traités.

La différence entre ces deux notions, c'est que la réserve est une déclaration qui a pour objet d'exclure ou de modifier l'effet juridique d'une disposition d'un traité à l'égard de l'Etat², comme la réserve faite par l'Algérie sur la convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (articles 2 ; 15 paragraphe 4 ; 16 et 29)³. Alors que la déclaration interprétative a pour objet de préciser la signification de certaines dispositions du traité⁴, comme les déclarations interprétatives faites par l'Algérie de la convention relative aux droits de l'enfant ou bien le PRDESC (art. 1 ; 8 ; 13 ; 23)⁵.

3) La publication des traités :**a) Au niveau interne :**

La loi ne peut être appliquée par les citoyens qu'à partir du moment où elle est connue d'eux. Car, l'opération qui porte la loi à leur connaissance est la publication qui doit être faite au journal officiel en raison du principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». C'est la publication qui donnera aux

¹ Abdelmadjid DJEBAR, *ibid.* p. 308.

² O.N.U., De l'exclusion à l'égalité, réalisation des droits des personnes handicapées, guide à l'usage des parlementaires, la convention relative aux droits des personnes handicapées, n°14, Genève, 2007, p. 51.

³ Système des Nations Unies en Algérie, les instruments internationaux clés pour la promotion et la protection des droits des femmes, 2007, p. 28.

⁴ De l'exclusion à l'égalité, *op.cit.*, p.53.

⁵ Système des Nations Unies en Algérie, *op.cit.*, p. 22 et 32.

traités cette autorité supérieure à celle des lois¹. Malheureusement, dans les constitutions algériennes, il n'y a aucun article qui fait référence à une obligation de publication des traités internationaux. Il y a juste le premier texte réglementaire, décret du 10 novembre 1990, qui dispose dans son article 10 que « le ministre des affaires étrangères pourvoit à la ratification et à la publication des conventions... ».

L'interprétation est que le traité ne produira pleinement ses effets juridiques à l'intérieur de l'Etat qu'après sa publication², le ministre des affaires étrangères pourvoit, ce qui veut dire l'attribution à une publication. On distingue donc le caractère non obligatoire de la publication³. Et la première décision du conseil constitutionnel affirme à ce sujet : « considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national ».

On voit ainsi l'importance que suscite la publication. Dans la pratique algérienne, seul le décret de ratification ou de publication apparaît au journal officiel, sans le texte de l'accord⁴. C'est le cas des deux pactes de l'O.N.U, et la convention contre la torture, qui n'ont été publiés qu'en 1997. Et on constate que si l'Etat algérien n'a pas publié ces deux conventions, c'est pour deux causes : d'abord, il n'y a aucune obligation constitutionnelle qui l'oblige à la publication ; ensuite, il y a la volonté de faire de la politique étrangère un domaine exclusif du Président⁵.

B) Au niveau international :

La publication des traités au plan international découle de la charte des Nations Unies, et de la convention de Vienne sur les droits des traités (article 80 alinéa). L'article 102 de la charte des Nations unies dispose que « tout traité au accord international conclu par un membre de l'O.N.U, après l'entrée en vigueur de celle-ci, sera le plutôt possible enregistré au Secrétariat et publié par lui »⁶.

¹Vital Reddy MBUMBA MBUMBA, La publication : condition d'opposabilité des traites ? Graduat en relation international, université de Kinshasa, 2010.

²Abdelmadjid DJEBAR, op.cit., p. 330.

³Ahmed LARAABI, op.cit. P. 18

⁴Abdelmadjid DJEBAR ibid. p. 331

⁵ - قادري نسيمية ، الممارسات الجزائرية في مجال الآليات التشريعية الدولية الخاصة بحقوق الإنسان، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في القانون ، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2009، الصفحة 55.

⁶Vital Reddy MBUMBA MBUMBA, op.cit.

On constate deux choses : que la publication au niveau international est un domaine exclusif du secrétariat de l'O.N.U et que la publication se fait toujours au sein de l'ONU. Mais il n'y a aucun texte qui oblige l'Etat à publier le traité au niveau interne.

Sous-section 02 : L'incorporation des traités dans l'ordre juridique interne

En Algérie, il n'existait pas de procédures particulières nécessitant l'intégration d'une convention internationale dans le système juridique. Une convention fait partie intégrante de la législation nationale dès qu'elle est approuvée et ratifiée, et la constitution consacre sa supériorité sur la loi. C'est ainsi qu'une convention ratifiée peut être invoquée devant les juridictions par les citoyens. Ceci a été appuyé par la décision du conseil constitutionnel n°1 du 20 aout 1989 relative au code électoral qui précise que « dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national en application de l'article 123 ».¹

Section II : Les textes internationaux adoptés par l'Algérie dans le domaine des droits de l'homme

Sous-section 01 : Les textes généraux :

Les textes généraux des droits de l'homme sont soit les textes adoptés au sein de l'ONU, soit des textes régionaux qui ont une portée générale des droits de l'homme et traitent l'ensemble des droits nécessaires à l'homme.

1) Les textes à portée universelle :

Il s'agit de la déclaration universelle des droits de l'homme, du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La charte de l'O.N.U., signée à San Francisco en 1945, constitue la première tentative pour assurer à tous les individus une protection générale des droits de l'homme (article 1.3 de la charte). En 1946, l'O.N.U a établi une commission des droits de l'homme pour élaborer des traités dans ce domaine. C'est ce que nous allons voir dans les développements qui vont suivre².

² Les droits de l'enfant en Algérie, rapport alternatif, 40e pré-session de la comite des droits l'enfant 8 juin 2005, Nation Unies Genève, Alger, juin 2005.

³Linda (A) MALONE, op.cit., p 25.

a) La déclaration U.D.H de 1948 :

Le 10 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations Unies adopte la déclaration universelle des droits de l'homme. Elle exprime l'accord des Etats sur un idéal commun à atteindre par tous les peuples comme l'avance son préambule.

La D.U.D.H., composée de trente articles, proclame l'ensemble des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, entendant ainsi affirmer leur égale importance et leur indivisibilité. La réaffirmation de l'égalité (article 1-6), les libertés individuelles et les garanties contre l'arbitraire (9-20), les droits politiques (article 21). S'agissant des droits économiques, six articles leur sont consacrés (articles 22-27).¹

Les limites fixées aux droits de l'homme : la plupart des documents relatifs aux droits de l'homme comportent des exceptions aux protections assurées, jugées nécessaires pour maintenir l'ordre public (article 29). Bien que les restrictions ou dérogations de ce type ont un champ d'application mal défini. Elles donnent fréquemment lieu à des abus, en dépit de l'article 30 qui interdit tout droit ayant pour effet de détruire les droits concernés². Mais cette déclaration est considérée comme un document non obligatoire qui n'aurait qu'une valeur morale sans force exécutoire.³

b) Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

La déclaration est une proclamation de la foi en l'homme, en la dignité de la personne humaine. Elle n'a pas pour autant une valeur contraignante, c'est-à-dire la force juridique, qui est susceptible de permettre la prise de sanctions contre un Etat. L'assemblée générale de l'O. N.U a adopté pour l'humanité deux pactes le 16 décembre 1966 : le pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont considérés comme deux pactes jumeaux⁴.

¹Daniel LOCHAK, les droits de l'homme, troisième édition, Paris, 2009, p 49.

²Linda (a) MALONE, op. cit., p. 27.

³ Karel VASAK, op.cit., p.23.

⁴ Clément NOEL, op.cit., p. 27.

Les deux pactes comportent une première partie commune composée d'un seul article où se trouve affirmé le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit de déterminer librement leur développement économique social et culturel et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. C'est un droit reconnu à tous les peuples.¹ Ces deux pactes ont été ratifiés par l'Algérie le 12 décembre 1989².

- Le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux :

Ce pacte porte principalement sur les droits de deuxième génération, il reconnaît trois grands types de droit. Il s'agit, d'abord, des droits qui concernent la vie, le travail, la rémunération juste et équitable, le repos et les loisirs, le droit syndical et le droit de grève. Ensuite, la protection et la sécurité sociale. Enfin du droit à l'éducation et du droit à la culture. Ce pacte prévoit aussi un mécanisme d'observation pour sa propre mise en œuvre par l'intermédiaire du conseil économique et social des Nations Unies et de la commission des droits de l'homme.³

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Il reconnaît les droits de première génération qui concernent les droits à la sûreté, la protection contre les arrestations arbitraires, les libertés de pensée..., son article 2. Les Etats s'engagent à prendre « les engagements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propre à donner effet aux droits reconnus dans le présent pacte », et à garantir un recours utile au profit de toute personne qui aura été victime d'une violation ou d'un droit reconnu en mettant une procédure de contrôle organisée par ce pacte. Ce dernier va également plus loin que dans le cas précédent, un comité des droits de l'homme est créé, qui peut demander aux Etats des rapports sur les mesures prises pour rendre effectifs les droits garantis.⁴

Généralité et universalité :

Les pactes ont un caractère général, ils s'étendent à tous les droits fondamentaux de l'homme. Tout comme la déclaration, les pactes s'étendent à l'ensemble des droits de l'homme, qui est considéré comme un être social et

¹ Patrick WASHSMANN, Les droits de l'homme, 5^e édition de Dalloz, Paris, 2008, p.18.

²Décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, portant la ratification de l'Algérie des pactes internationaux relative aux droits de l'homme, publié dans le journal officiel, n° 20 du 15 mai 1989.

³ Henri OBERDORFF, op.cit., p. 47.

⁴ Ibid., p. 46.

comme un individu. Ils englobent les droits de l'homme, pris en tant que citoyen, ils s'étendent aux droits de certains groupes et aux droits de l'individu en tant que membre d'un groupe donné. Il semble que dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, les sujets des droits soient les personnes alors que pour les droits civils et politiques, ce sont plutôt les individus et c'est ce qui donne à ces deux pactes leur caractère général.¹

2) Les textes à portée régionale :

La démarche de mondialisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas seulement un processus des Nations Unies, il s'est étalé sur des continents précis. L'Algérie, faisant partie du continent Africain et du monde Arabe, fait partie à son tour des chartes régionales des droits de l'homme.

a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en 1981 sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et est entrée en vigueur en 1986. Elle est ratifiée par l'Algérie le 3 février 1987². Son originalité est de proclamer l'ensemble des droits individuels et collectifs classiques, elle n'hésite pas affirmer dans le préambule que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont les objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africain³, et élimine toutes formes de colonialisme en Afrique, et offrir une meilleure condition d'existence aux peuples d'Afrique et favoriser la coopération internationale. La charte a consacré tout un chapitre de 29 articles pour divers droits et libertés.

b) La charte arabe des droits de l'homme :

La Charte Arabe des droits de l'homme date du 15 septembre 1994, elle est entrée en vigueur en 2008⁴. Cette charte n'oublie pas de faire référence à la religion musulmane, concrétisant les principes éternels définis par le droit musulman, sans oublier qu'elle a proclamé de nombreux droits qui se retrouvent dans de nombreux textes internationaux, comme les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels. Mais tous les droits de la Charte

¹ Karel VASAK, op.cit, p. 33.

² Décret présidentiel, n°87-37 du 3 février 1987, portant la ratification de l'Algérie à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, journal officiel n° 06, du 4 février 1987.

³ Protection des droits de l'homme en Afrique, op.cit., p. 249.

⁴ Décret présidentiel, n° 06-62, portant la ratification de l'Algérie à la charte Arabe des droits de l'homme, du 11 Février 2006, journal officiel n° 08 du 15 février 2006.

doivent être interprétés dans ce cadre général. Ainsi, toute personne a le droit d'exprimer ses pensées et ses convictions dans la mesure où elles restent dans les limites prescrites par la loi, au sens religieux du terme, c'est-à-dire la loi divine. Le mécanisme de contrôle est exercé par une commission permanente des droits de l'homme de la ligue des droits de l'homme.¹

Sous-section 2 : Les conventions particulières au niveau universel

L'O.N.U dispose d'un bloc de conventions se rapportant au droits de l'homme , des conventions générales qui englobent tous les droits nécessaire à la personne, mais aussi des conventions plus particulières, portant sur des droits spécifiques ou sur des catégories de personne et c'est ce que nous allons voir dans ce qui suit.

1) Les conventions spécifiques

Les Nations Unies ont dû adopter des conventions spécialisées pour protéger certains droits :

La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948 ratifié par l'Algérie en 1963.²

Elle considère le crime du génocide « comme en ensemble d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique social ou religieux... ». Il peut être commis en temps de paix comme en temps de guerre, et cette convention donne les caractères juridiques du crime du génocide. Il peut être jugé soit devant les juridictions nationales où le crime a été commis, soit devant les juridictions internationales spécialisées.³

La convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987 et ratifié par l'Algérie en 1989.⁴

L'article 1 de cette convention définit la torture comme « l'acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne... ». Et elle incite les pays, parties à cette convention, à prendre les mesures pour empêcher cet acte, et veiller à faire

¹ Henri OBERDORFF, op.cit., p. 58.

² Décret présidentiel n° 63-339 du 11 septembre 1963, portant la convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, journal officiel n 66 du 14 septembre 1963.

³ Henri OBERDORFF, op.cit., p. 47

⁴ Décret présidentiel n° 89-66 du 16 mai 1989, portant la ratification de l'Algérie à la convention contre la torture et autre peine ou traitements cruels, publié dans le journal officiel n° 11 du 26 février 1996.

de la torture ou de la complicité à cet acte ou de la tentative une infraction pénale (article 2 .1 et 4).¹

Elle a aussi ratifié d'autres conventions comme la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle est entrée en vigueur le 25 mai 1951 et ratifiée par l'Algérie le 11 septembre 1963.²

Elle considère que « quiconque embauche, détourne ou entraîne en vue de la prostitution, une personne même consentante, exploite cette prostitution, exploite une maison de prostitution, crée en prenant ou en louant un lieu de débouche. L'Etat algérien condamne la prostitution et la traite des êtres humains qui sont des crimes ou délits prévus et punis par le code pénal algérien (article 342 et suivants, les aléas 7 et 8 de l'article 344).³

2) Les conventions catégorielles :

Il s'agit des conventions ratifiées par l'Algérie concernant des catégories de personnes particulières.

- La convention relative aux droits de l'enfant : elle est entrée en vigueur en 1990 et ratifiée par l'Algérie en 1992⁴.

Elle est considérée comme l'unique convention internationale qui conçoit l'enfant comme un sujet de droit et qui couvre toute sa vie partant de l'enfance jusqu'à l'adolescence. Elle est fondée sur quatre principes : la survie et le développement, la non- discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, et enfin la participation de l'enfant. Elle couvre l'ensemble des droits civils et politiques et les droits sociaux et économiques qui sont adaptés aux enfants.⁵

-La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et ratifiée par l'Algérie le 22 janvier 1996.⁶

Les principes de cette convention sont : condamner la discrimination à l'égard des femmes, inscrire dans la constitution le principe de l'égalité des hommes et

¹ Linda (A) MALONE, op.cit., p.40.

² Ratifiée par l'Algérie le 11 septembre 1963, publié dans le journal officiel n 66 du 14 mars 1963.

³ Système des nations unies en Algérie, op.cit. , p. 15.

⁴ Décret présidentiel n 92- 461, portant la ratification de l'Algérie a la convention relatives aux droits de l'enfant, journal officiel du 23 décembre 1992.

⁵ Système des nations unies en Algérie, ibid., p. 32.

⁶ Décret présidentiel 22 janvier 1996, portant la ratification de l'Algérie à la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, J.O.R.A n°91, du 24 janvier1996.

des femmes et assurer l'application effective de ces principes, déclarer que la discrimination est une atteinte à la dignité humaine et empêche les femmes de participer à la vie économique, politique, sociale et culturelle.¹

Les textes ont consacré le droit de voter, de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques, participé aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique.²

La charte des droits politiques de la femme est entrée en vigueur en 1954. Elle a été ratifiée par l'Algérie en 2004. Elle est considérée comme le premier instrument juridique de portée universelle qui consacre de manière formelle l'égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits politiques³.

L'Algérie a aussi ratifié des conventions qui concernent d'autres catégories de personnes telles que : les droits des travailleurs émigrants et des membres de leur famille, et aussi celles qui se rapportent aux handicapés...

3) Les conventions relatives aux discriminations :

L'adoption d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'est réalisée le 21 décembre 1965 ; elle a été ratifiée par l'Algérie le 15 décembre 1966⁴.

Son préambule affirme que toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits et libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels ou dans tout autre domaine de la vie publique, est interdite. Et il recommande aux Etats de s'abstenir de toute pratique discriminatoire.⁵

¹ Système des nations unies en Algérie, *ibid.*, p. 28.

² Souria SAAD-ZOY, femmes, droits de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc, et Tunisie, Unesco, rabat, 2010, p. 31.

³ BENHAMADOU Abdallah, les droits politiques de la femme : contenu et condition de mise en œuvre, professeur à la faculté de droits université de Tlemcen, page 2, www.genderclearinghouse.org, le 17 avril 2014, 14h :30.

⁴ Ordonnance n°66-348, portant l'adoption de la convention international sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination racial, du 15 décembre 1966, journal officiel n° 110 du 30 décembre 1966.

⁵ Patrick WASHSMANN, *op.cit.*, p.p. 22- 23.

L'Algérie a aussi ratifié d'autres conventions qui ont un rapport avec la discrimination, que ça soit :

- La convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, entrée en vigueur le 22 mai 1962, ratifiée par l'Algérie le 15 octobre 1968. Ces principales dispositions est de prévenir toute discrimination qui a pour objet de détruire ou d'altérer, l'égalité de traitement en matière d'enseignement

-La convention n°111 de l'OIT, concernant la discrimination en matière d'emploi et de professions, entrée en vigueur le 15 juin 1960 et ratifiée par l'Algérie le 22 mai 1969. Elle a pour principal but de promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discriminations fondées sur la race, la couleur et le sexe.

Le législateur algérien a pris position en ce qui concerne la discrimination au travail dans l'art 17 de la loi n° 90-11 au 21 avril 1990 portant Code du travail, qui dispose que chaque accord ou contrat de travail qui a pour but d'asseoir une discrimination est de nul effet¹.

Les droits de l'homme représentent un grand intérêt pour l'Algérie surtout pour un pays en plein développement car c'est ici que la promotion et la protection des droits de l'homme est le plus nécessaire², et on peut le constater avec le nombre de convention ratifiées. Mais la volonté de l'Etat d'exercer sa souveraineté reste fortement présente, car les conventions les plus importantes font l'objet de réserves ou de déclarations interprétatives, en leur donnant une interprétation propre à sa vision et à ces valeurs de société. Ces procédures font souvent perdre leur valeur aux conventions internationales et « mettent entre parenthèses » les droits de l'homme.

¹ Système des nations unies en Algérie, op.cit., p.p. 16 - 17.

² Mohamed Abdelwahab BERKHECHI, La constitution Algérienne de 1976 et le droit international, O.P.U, Alger, 1989, p. 54.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

Les normes internationales des droits de l'homme s'adressent toutes aux Etats, et ces normes ont deux buts ; l'un, est de reconnaître les droits de l'homme à travers des instruments juridiques internes et externes, car l'Etat n'est pas seulement obliger de reconnaître les droits de l'homme à travers les textes, mais aussi de mettre un ensemble de moyens qui garantissent la jouissance des citoyens de leurs droits, l'autre ; les protéger contre les excès du pouvoir en cas de violations en mettant en place des mécanismes de protection internes et externes.

On partagera notre travail en deux chapitres :

Chapitre I : l'état des droits de l'homme en Algérie depuis 1988.

Chapitre II : les mécanismes de protection et les propositions d'amélioration.

CHAPITRE I : L'état des droits de l'homme en Algérie depuis 1988

Les droits de l'homme sont indissociables et interdépendants, parce que chaque droit dépend des autres droits et lié de telle manière que la violation de l'un affecte l'exercice des autres. Par exemple, personne ne peut défendre des droits économiques et sociaux que si la liberté d'expression, d'association et de réunion est garantie¹.

Ils sont complémentaires et essentiels les uns que les autres à la dignité et à l'intégrité de la personne. L'Etat algérien de la période de 1988 à nos jours a connu une ingérence dans la garantie de ces droits, soit par les atteintes commises par des personnes, soit avec les lois restrictives instaurées. C'est ce que nous allons voir dans ce présent chapitre.

¹ Manfred NOWAK, op.cit, p.04.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

Section 01 : L'état des droits civils et politiques.

Les droits civils et politiques sont les droits qu'il faut respecter par le gouvernement et protéger contre toutes atteintes. En raison de l'état d'exception que vit l'Algérie, les citoyens ont subi les pires atteintes à leur dignité et leurs libertés.

Sous-section 01 : Les atteintes à la dignité humaine :

L'annulation par l'armée des élections législatives remportées par le Front Islamique du Salut (FIS), suivie du coup d'état militaire du 12 janvier 1992, a entraîné le pays dans une vague de répression caractérisée par une pratique systématique et généralisée d'arrestations arbitraires, d'exécutions sommaires ou de disparitions dont les effets, pour la société, se font toujours sentir à ce jour.¹

1) La détention secrète et la torture :

Les deux formes de violation des droits humains qui ont été perpétrées à grande échelle en Algérie au cours de la décennie noire sont la détention secrète et la torture.

a) **La détention secrète** : elle est exercée sur les personnes qui étaient placées en garde à vue et ne bénéficiaient pas de la protection de la loi. Elle est appliquée sur les personnes qui sont soupçonnées de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs. La durée de la garde à vue est de 12 jours et peut être allongée jusqu'à seize mois. Après les modifications du code de procédures pénales en 2001, cette durée peut être allongée à trente six ou soixante mois, ce qui est contraire à l'article (9/1) du PIDCP et à l'article 9 du DUDH.

La plupart des personnes qui sont placées en détention secrète subissent généralement de mauvais traitements et de la torture. Les garanties des détenus ne sont pas toujours respectées. Par exemple, les garanties d'un détenu mentionnées dans l'article 51 bis du code de procédures pénales existaient déjà avant même les modifications de 2001. Mais celles-ci ont été généralement

¹ Fondation Alkarama, Rapport annuel 2013, 2014, p. 12.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

ignorées dans la pratique. Après les modifications, on a juste rajouté qu'il faut « informer » le détenu de ce droit¹.

b) **La torture** : généralement les personnes qui subissent la torture sont celles mentionnées ci-dessus ; mais il faut rajouter qu'aucune disposition du droit interne ne précise clairement que toute déclaration, établie comme étant obtenue par la torture, est irrecevable si elle est invoquée comme élément de preuve dans une procédure. C'est ce qui ressort de l'article 15 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ratifiée par l'Algérie. Par ailleurs, l'article 213 du code de procédures pénales qui établit que « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge », et c'est une violation à l'article 15 de la convention contre la torture. La pratique témoigne qu'aujourd'hui encore des algériens sont victimes de détention arbitraire et secrète, et de torture².

2) Les disparitions forcées :

Les autres atteintes qui ont été portées à la dignité humaine lors de la décennie noire, sont les disparitions. En effet, des personnes de tous âges appartenant à toutes les catégories de la société ont été enlevées à leur domicile, souvent pendant la nuit, devant leurs familles, dans la rue, à leur travail... par des membres de la police, de la gendarmerie, ou par des militaires car ces derniers interpellaient toute personne soupçonnée d'être liée d'une manière ou d'une autre à des groupes armés ou sympathisants avec le FIS³.

Il ne faut pas oublier les crimes, assassinats et enlèvements commis par les groupes islamiques armés sur des femmes, des commerçants, des enseignants, des avocats, des magistrats, des journalistes... Ces groupes avaient mené des actions de dévastation en organisant des attentats ou des expéditions punitives⁴. Ainsi, au moins 7200 disparus sont recensés depuis 1992 d'après le président de

¹ Amnesty international, Algérie mesures prometteuses ou simple faux-fuyants ?, index AI : MDE 28/005/2003, EFAI, Londres, septembre 2003, p. 08.

² CFDA, Le régime Algérien a l'épreuve des droits de l'homme, l'illusion du changement, avril 2013, p. 43.

³ Amnesty international, op.cit., p. 25.

⁴ Comité de justice par l'Algérie, les violations des droits de l'homme par les groupes islamiques armés, dossier n°10, Mai 2004, p. 05.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

la commission nationale de protection des droits de l'homme Farouk KSENTINI¹.

Les autorités n'avaient toujours pris aucune initiative pour élucider le sort de milliers de personnes disparues. En mai 2008, un responsable a indiqué que 5500 familles de victimes avaient accepté une indemnisation, mais que 600 autres avaient refusé, exigeant de connaître la vérité sur le sort de leurs proches. L'ordonnance n°06-01 (portant loi d'amnistie) prévoit l'indemnisation des familles après la délivrance par les autorités d'un certificat de décès de leur proche disparu².

3) L'impunité :

Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour enquêter sur les atteintes commises par les groupes armés et les groupes des forces de sécurité qui ont fait des milliers de victimes.

Mais le plus incompréhensible, c'est la loi d'amnistie (ordonnance n°06-01) en vigueur depuis 2006 qui, selon les autorités, va mettre fin à la violence. Cette loi vise à amnistier ceux qui ont participé aux violences, accorder l'impunité, et rendre passible de poursuites toute personne qui critique le comportement de ces forces. Les familles des disparus devraient accepter des certificats de décès comme condition à une indemnisation³.

La justice, socle de la démocratie, exige que tout le monde puisse comparaître devant une juridiction pour les crimes qu'il a commis sans aucune distinction. La charte nationale pour la paix et la réconciliation, en amnistiant tout le monde, porte atteinte à la dignité humaine et au droit de la vie, et constitue, en elle-même, une violation à toutes les conventions ratifiées, et l'impunité reste un obstacle majeur au rétablissement de l'Etat de droit⁴.

¹ CNCPPDH, Rapport annuel 2007, état des droits de l'homme en Algérie, p. 103.

² Amnesty international, Rapport 2009, la situation des droits de l'homme dans le monde, les éditions francophones, EFAI, 2009, p. 96.

³ Amnesty international, Rapport 2013, la situation des droits humains dans le monde, p. 11.

⁴ Otmane BEKHENNICHE, La coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie, l'accord d'association, O.P.U., Alger, p. 138.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

Sous- section 2 : Les atteintes aux libertés individuelles et collectives

1) La liberté de religion : L'article 2 de la constitution de 1996 fait de l'islam la religion de l'Etat. Son article 36 dispose que « la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables ». Cependant, la constitution ne garantit ni la liberté religieuse, ni la liberté du culte et cela est contraire aux conventions internationales que l'Algérie a ratifiées (art. 18 du PIDCP et art. 8 du CADHP).

Avant l'adoption de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et les règles d'exercice des cultes autre que musulman, il n'y avait que quelques dispositions législatives qui concernent la religion, comme les articles 3 et 4 de la loi 63-278 du 26 juillet 1963 relative aux congés et l'article 77 de la loi 3 avril 1990 relative à l'information. Ce n'est qu'en 2006 qu'on consacre un texte législatif pour les autres religions que l'islam qui fixe un ensemble d'obligations et de conditions. Selon ce texte, la pratique des cultes autres que le culte musulman s'exerce dans le cadre d'association et sous la protection de l'Etat ; les manifestations religieuses se tiennent dans les édifices et ne doivent pas être publiques, et elles sont soumises à une autorisation préalable¹.

Chaque violation de ces dispositions est passible d'amende ou d'emprisonnement. C'est une atteinte à la liberté de conscience et aux conventions ratifiées par l'Algérie².

2) La liberté d'expression et d'information :

a) **La liberté d'expression :** Elle est garantie par l'article 41 de la constitution 1996, l'article 19 du PIDCP et l'article 9 CADHP.

C'est un droit qui garantit à chaque individu de pouvoir exprimer librement ses idées et ses opinions sans être inquiété. En effet, le socle essentiel de la liberté d'expression est le droit de défendre et d'exprimer librement toute opinion politique³. En Algérie, il y a une amélioration dans le domaine de la presse écrite

¹CFDA, op.cit., p. 75.

² Ibid., p. 77.

³ Ibid., p. 101.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

car, depuis l'adoption de la constitution 1989, les journalistes ont joué un grand rôle, notamment pendant la décennie noire, en dénonçant les atteintes commises par les terroristes, si bien que 100 journalistes ont laissé la vie.

Aujourd'hui encore, la presse écrite joue un rôle important. Elle permet en effet aux partis politiques d'opposition de s'exprimer ou de critiquer le Pouvoir et sa politique.

Mais le métier de journaliste n'est pas aussi libre qu'on le pense. Il est exposé à des restrictions comme le délit de presse. En effet, la loi 90-07 prévoyait comme sanction des amendes et des peines d'emprisonnement. Néanmoins, la loi 12-05 relative à l'information a supprimé la peine d'emprisonnement, mais a maintenu les amendes. Mais tout ce qui relève de la diffamation envers les particuliers reste une infraction pénale (articles 296 et 298 du code pénal)¹.

Dans la pratique, rares sont les cas où on prive le journaliste de sa liberté. Mais le montant excessif des amendes peut amener le journaliste qui n'a pas de quoi payer à être privé de sa liberté. D'autant que, selon cette loi amendée, le journaliste est le seul responsable, et pas ses responsables hiérarchiques².

Toutes ses restrictions sont un frein à la liberté d'expression et à la liberté de la presse et conduisent les journalistes à l'auto censure³.

b) **Le droit d'accès à l'information** : Selon l'article 35 de la loi 90-07, il s'agit de « fournir au journaliste toutes les informations et données qu'il demande de manière à garantir au citoyen le droit à l'information ». Dans la pratique, on empêche les journalistes d'arriver à la source de l'information⁴.

Le législateur aurait pu instituer des dispositions obligeant les organismes, les ministres, et les institutions publiques à fournir aux journalistes les informations demandées. L'absence d'un tel droit est en contradiction avec les pénalisations du journaliste. Ce dernier est, en effet, en droit d'accéder à l'information, car il est de son devoir d'informer les citoyens.

¹ CFDA, op.cit., p. 100.

² CNCPPDH, Rapport annuel 2012, état des droits de l'homme en Algérie, p. 139

³ CNCPPDH, Rapport annuel 2011, état des droits de l'homme en Algérie, p. 135.

⁴ Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank LARUE, en Algérie, 12 juin 2012, p.09, www.ohchr.org, 14 février 2014, 21h30.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

Les restrictions présentes dans l'article 2 de la loi 90-07 donnent de larges pouvoirs à l'administration et aux juges. Alors que les journalistes sont souvent accusés de délit ou de diffamation, parce qu'ils ne disposent pas d'assez d'informations¹. Or, dans les sociétés démocratiques, la transparence des activités publiques joue un rôle primordial dans l'instauration des rapports de confiance entre la population et l'Etat², et l'intermédiaire entre eux est le journaliste.

3) La liberté de réunion et de manifestation :

En vertu de l'article 41 de la constitution « les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ». La loi n°91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 89-28 du 30 décembre 1989 réglemente la mise en œuvre de ces libertés. Au niveau international, selon les articles 21 PIDCP et 20-12 CADHP « toute personne a droit de se réunir librement avec d'autres ».³

a) **La liberté de réunion pacifique :** Le décret n°92-44 de 1992 a institué l'état d'urgence et la loi autorise le Ministre de l'intérieur et les walis à ordonner la l'interdiction provisoire de toutes les réunions publiques et de tous rassemblements ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public.

En vertu d'un décret adopté en 2001, toute marche à Alger est interdite. Mais avec la levée de l'état d'urgence en février 2011, la loi n 91-19 de 1991 régissant l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique a été de nouveau appliquée. Les réunions sont soumises à une déclaration auprès du wali au moins trois jours avant de la tenue de l'événement (art 5) ; Les manifestations publiques sont soumises à une autorisation préalable (art 15) avec une demande d'autorisation adressée au wali au moins huit jours avant le déroulement de la manifestation (art 17).⁴

b) **La liberté de manifestation :** Après la levée de l'état d'urgence le 24 février 2011, les manifestations sont devenues légales dans le pays, sauf dans la

¹CNCPPDH, Rapport annuel 2011, ibid., p. 135.

² Conseil des droits de l'homme, op.cit., p. 9.

³ CFDA, op.cit., p. 87.

⁴ Conseil des droits de l'homme, ibid. , p. 17.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

capitale, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation. Cette autorisation est souvent refusée. De nombreuses manifestations non autorisées ont néanmoins eu lieu à Alger et ailleurs. Les forces de sécurité les ont généralement dispersées. Certains manifestants ont été arrêtés et envoyés devant des juridictions pénales pour « attroupement illégal non armé » et voies de fait contre les forces de sécurité ; la plupart ont été relâchés par la suite¹

Les premières victimes de toutes ces restrictions restent les acteurs indépendants de la société civile, tels que les syndicalistes autonomes, les grévistes, les défenseurs des droits de l'homme, les femmes des disparus.²

4) La liberté d'association : Avant, la création d'une association est soumise à une procédure déclarative dont l'administration doit accuser réception. La loi 12-06 de décembre 2011a restreint cette la liberté d'association. Désormais, sa création est soumise à une autorisation préalable du Ministre. Si elle est enregistrée, elle doit fournir des informations sur ses fonds, ses activités, et son personnel. Elle nécessite une approbation du Gouvernement si elle doit accepter des fonds étrangers, sous peine d'amende allant de 2000 à 5000DA³.

Cette loi renforce le contrôle de l'Exécutif sur la suspension et la dissolution des associations. Ces dernières peuvent être suspendues si leurs activités sont estimées pouvant porter atteintes à la souveraineté nationale ou si elles sont accusées d'ingérence dans les affaires intérieures, avec tout ce que ce dernier implique comme généralité et ambiguïté. Ainsi, si une association critique ou prend position contre le Pouvoir, elle peut être exposée à la suspension⁴.

Généralement, les associations qui prennent partie contre le Pouvoir sont les associations activant dans le domaine des droits de l'homme. Toutes ces restrictions sont des atteintes à la liberté d'association ; elles privent le citoyen de son droit de participer aux affaires publiques et d'exercer ses droits de citoyen d'un Etat.

¹ Amnesty international, Rapport 2012, la situation des droits de l'homme dans le monde, les éditions francophones, 2012, p. 12.

² CFDA, *ibid.*, p. 88.

³ Rapport 2012 sur les droits de l'homme- Algérie, résumé analytique, p. 17, photo.state.gov, 20 mars 2014, 20h30.

⁴ CNCPPDH, Rapport annuel 2011, *op.cit.*, p. 137.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

Section II : l'état des droits sociaux et économiques

L'instabilité qu'a connue l'Algérie pendant des décennies a eu des répercussions négatives sur les droits civils et politiques. Elle a également eu un impact sur les droits sociaux et économiques. La multiplication des mouvements d'agitations sociales est en effet le signe de la dégradation de ce secteur.

Sous-section 1: La discrimination sociale

1) La discrimination à l'égard des femmes : La constitution algérienne consacre l'égalité des sexes en droits et devoirs et la liberté d'accès des femmes aux fonctions de l'Etat. Car, l'Algérie a ratifié un ensemble de conventions qui garantissent l'égalité des sexes sans distinction, ni discrimination (art. 2 du PIDCP et du PIDESC, et des articles 2, 18 et 28 de la CADHP. Mais, il reste que la femme est au centre de la discrimination et de l'inégalité, aussi bien dans les textes juridiques existants et que dans la pratique¹.

a) La femme et le cadre juridique : L'Algérie a ratifié la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes en 1996. Mais elle a émis de nombreuses réserves pour assurer la primauté du code de la famille, car ce dernier contient un grand nombre de dispositions discriminatoires. Ce code a ensuite été modifié en 2005 et a apporté de nombreuses améliorations pour garantir plus de droits à la femme en matière de mariage, le champ des motifs d'invoquer le divorce a été élargi, et le droit à la pension réformé.

Mais il reste discriminatoire en matière de la polygamie. Bien que cette dernière ne puisse se faire sans le consentement de la première épouse, elle reste toujours permise. En matière de divorce, l'époux peut dissoudre le mariage sans même présenter une justification. Alors que l'épouse ne peut dissoudre le mariage que pour les causes invoquées dans l'article 48 du code de la famille. En matière d'héritage, il y a inégalité des parts de l'héritage entre l'homme et la femme (articles 145 et 146)². Cependant, malgré les multiples modifications

¹ CFDA, op.cit., p.65.

² Ibid., p.p. 66 - 67.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

apportées, aucune disposition de ce cadre ne définit, ni ne sanctionne la discrimination faite aux femmes.¹

b) La femme dans la société active :

La participation de la femme à la vie politique : la révision de la constitution de 2008 a introduit l'article 31 bis qui précise que l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme et augmente ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues². En janvier 2012, la loi organique n° 12-03, exigeait que 30% de tous les candidats inscrits sur les listes électorales soient des femmes³.

En matière l'emploi : même si il y a une augmentation de la représentation des femmes au sein de la population active (estimée à 14%), ces dernières restent toujours sous représentées dans les postes de direction, contrairement aux secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice. Le salaire des femmes est inférieur à celui des hommes ; et le taux de chômage est plus élevé chez les femmes avec 18.1% contre 8.6 %⁴.

c) La violence contre les femmes :

La violence à l'égard des femmes reste une pratique très répandue, que ça soit au sein de la famille, au travail ou bien dans la rue, et c'est un phénomène qui augmente de plus en plus. Les chiffres recueillis en 2013 indiquent que 70 % des agressions que subissent les femmes ont lieu au domicile, qu'il soit conjugal ou familial, et 7% seulement ont lieu dans la rue ou dans les lieux publics⁵. Bien il n'y a aucune loi qui réprime les violences faites aux femmes au sein de la famille, la loi pénale reste insuffisante par son caractère général. Les violations particulières à l'encontre des femmes n'ont pas fait l'objet d'une incrimination spécifique, sauf les viols contre des mineurs (art 336).

¹ CNCPDH, Rapport annuel de 2011, op.cit., p. 77.

² La constitution Algérienne, op.cit., p. 08.

³ Rapport 2012 sur les droits de l'homme, op.cit., p. 23.

⁴ CFDA, op.cit., p. 72.

⁵ Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes, Les violations faites aux femmes en Algérie, rapport n° 5, décembre 2013, p. 62.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

Malgré de multiples modifications, le législateur n'a pas envisagé de prendre en charge les violations faites aux femmes au sein de la famille ou au du travail¹. Le dépôt de plaintes pour viol ou pour violence est généralement entravé par des obstacles judiciaires, ou en raison de pressions exercées par la société, car très peu de femmes violentées portent plainte (selon les estimations de 2013, 1 sur 50 seulement². S'agissant des institutions de protection, seulement 0.90% des associations en Algérie ont pour objet la défense des droits des femmes. Ce qui est dérisoire par rapport aux discriminations que subissent les femmes algériennes³.

2) Les droits des enfants :

a) Enregistrement des naissances : la citoyenneté et la nationalité peuvent être transmises aux enfants par la mère ou par le père en vertu de la loi.

b) Le droit à l'éducation de l'enfant : l'enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans, les filles et les garçons sont traités et scolarisés à égalité dans l'ensemble du système éducatif⁴, reste que le secteur d'éducation à enregistré de nombreuses insuffisances, car l'accès à l'école n'est pas assuré à tout le monde, 5% des enfants résidant dans les régions rural ne sont pas scolarisés, et la surcharge des locaux, programme, horaires, toutes ces insuffisances sont le résultat de l'inefficacité du système éducatif Algérien⁵.

c) Les atteintes des droits de l'enfant : de nouveaux fléaux apparaissent dans la société Algérienne ces dernières années, comme l'analphabétisme, la mal nutrition, le travail forcé, les disparités persistantes du niveau de vie de plus en plus en expansion en Algérie, surtout dans les régions reculées ou encore chez les populations pauvres vivant en zones urbaines et préurbaines souffrant de la cherté de la vie.

Cette situation a pour première conséquence l'abandon scolaire des enfants pour la rue ou pour rejoindre le marché du travail informel pour subvenir aux besoins

¹ CFDA, op.cit., p. 69.

² Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes, op.cit., p. 59.

³ Coordination Maghrébine des Organisations des Droits Humains, Rapport annuel sur la situation des droits humains au Maghreb durant l'année 2009, 2011, p.72.

⁴ Rapport 2012 sur les droits de l'homme, op.cit., p. 30.

⁵ CNCPPDH, Rapport annuel 2012, p.110.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

de leurs familles. Cette masse infantile représente environ 5% de la population infantile entre 5 et 14 ans en 2006. Selon des statistiques de 2012, il y a 55000 enfants mal traités en dessous de l'âge l'égal, entre 250 à 300 mille enfants qui travaillent, 20000 enfants dans la rue, 15000 présentés devant les tribunaux chaque année en plus de 25 % d'entre eux ont touché à la drogue. On enregistre également 15000 cas d'enlèvement et de disparition. L'enlèvement quel qu'en soit le motif est un crime mais on ne prévoit pas de sanction en cas de maltraitance par l'un des parents¹.

3) Les droits des handicapés :

Les handicapés en Algérie sont confrontés à de nombreux obstacles qui freinent leur participation sociale, malgré l'existence de la loi n° 02-09 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapés. L'article 2 de cette loi donne une définition de l'handicape avec une approche médicale qui les prive de la citoyenneté à part entière et les considère comme des personnes assistées plus que des personnes actives avec des capacités pouvant leur permettre de participer à la vie dans la Cité², sur un pied d'égalité avec les autres, comme ça été défini dans l'article 1 de la convention relative aux droits des personnes handicapées. Selon ce dernier, « la présente convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées... »³.

L'Etat algérien a échoué dans la prise en charge des personnes handicapées, car il y a une discrimination sociale largement répandue envers ses personnes : peu de bâtiments sont accessibles à ces personnes. Les entreprises publiques, en recrutant leurs effectifs n'ont pas toutes respecté la loi qui exige que 1% des emplois soient réservés à ces personnes ; le Gouvernement ne reverse que 2 % aux ONG de santé, ce qui est très peu pour la prise en charge de tous ces

¹ CNCPPDH, Rapport annuel de 2012, op.cit., p. 77.

² CNCPPDH, Rapport annuel de 2011, op.cit., p. 70.

³ O.N.U., De l'exclusion à l'égalité, p. 130.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

handicapés. En outre, de plus en plus, les handicapés sont absents de la sphère économique et constituent une perte pour l'économie du pays¹.

Sous-section 02 : La dégradation des droits sociaux et économiques

1) Le droit à la santé :

Il s'agit essentiellement des difficultés que connaît la population à accéder à des structures médicales notamment dans les zones rurales, des difficultés à trouver des médicaments à cause de la mauvaise répartition dans le territoire ou à cause des pénuries. Rien qu'en 2011, le Ministre de la santé a indiqué que 75000 boîtes de produits destinées aux services d'anesthésie et de réanimation au niveau de la pharmacie centrale étaient périmées. Le troisième problème auquel est confronté ce secteur est le manque de personnel médical et de spécialistes, car des milliers de médecins quittent l'Algérie pour aller exercer à l'étranger. Ce qui a conduit l'Etat à signer des accords de coopération avec des spécialistes étrangers pour constituer des équipes médicales, comme celui signé avec CUBA en 2012 (une équipe médicale de 40 personnes au centre régional anticancéreux d'OUARGLA)².

Toutes ces dégradations dans ces secteurs conduisent à des grèves assez régulières pour exiger du Gouvernement qu'il prenne des mesures d'amélioration. Car si l'accès à la santé est un droit pour la population, les conditions de travail acceptables le sont également pour les personnels médicaux.

2) Le droit au travail

Si le droit au travail est garanti par le PIDCP (art.7), la situation de l'emploi en Algérie est catastrophique et les travailleurs sont confrontés à divers problèmes. Le salaire minimum est assez faible et ne permet pas de faire face à la cherté de la vie ; les salariés sont souvent payés avec du retard, ce qui provoque des grèves. L'Algérie a connu en effet ces dernières années des

¹ Rapport 2012 sur les droits de l'homme, op.cit., p. 31.

² CFDA, op.cit., p.132.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

grèves récurrentes dans divers secteurs, et toutes ont un seul objectif : des conditions de travail favorables et satisfaisante pour tous. C'est le cas par exemple de la grève des ouvriers des sites pétroliers et gaziers du Sud pour dénoncer les conditions de travail rudes, ou bien la grève nationale des greffiers de juillet 2012 qui a duré 100 jours¹, sans oublier les grèves répétées dans les secteurs de la santé, de l'éducation..., et les chômeurs qui organisent régulièrement des grèves pour revendiquer leur droit au travail.

3) Le chômage

La question du chômage constitue à l'heure actuelle l'une des principales préoccupations du Pouvoir. Même si le chômage a baissé ces dernières années, son taux global est passé de 29.7% en 2000 à 9.8% en 2013, ce qui est encourageant comparativement aux pays voisins et occidentaux, il reste toujours élevé chez les universitaires et les diplômés, en dépit des grandes dispositions prises par les pouvoirs publics dans le cadre du recrutement des jeunes diplômés de l'université. Selon les derniers chiffres rendus publics par l'office national des statistiques (ONS), le taux de chômage chez cette catégorie est passé de 21.4% à 14.3% en 2013².

4) La liberté syndicale :

Elle est l'un des droits fondamentaux de l'homme, car elle vise à assurer la défense des travailleurs dans tous les secteurs d'activité. Elle est garantie par l'article 56 de la constitution de 1996, mais également par les différents instruments internationaux ratifiés par l'Algérie comme le PIDESC et la convention internationale du travail (IT N°87) ratifiée par l'Algérie en 1962.

L'ouverture démocratique induite par la constitution de 1989 a conduit à promulguer la loi 90-14 de juin 1990, instaurant pour la première fois le

¹ Ibid., p. 133.

² 25% des jeunes Algériens sont au chômage, revue de presse, 4 janvier 2014, Algérie- focus. Com., le 15 mai 2014.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

pluralisme syndicale. Alors qu'auparavant seule l'union générale des travailleurs algériens (UGTA) existait comme syndicat dans le pays depuis l'indépendance¹.

La loi 90-14 a offert la possibilité aux salariés de créer des syndicats, mais cette dernière est soumise à des restrictions excessives. L'article 2 de la loi permet uniquement la constitution d'organisations syndicales de la même profession, branche ou secteur d'activité. Ce qui est contradictoire avec l'article 2 de la convention IT N°87 qui dispose que les travailleurs et les employeurs ont le droit, sans autorisation, de constituer une organisation de leur choix². Par ailleurs, pour être reconnu, un syndicat doit représenter 20% des travailleurs d'une entreprise et obtenir l'autorisation du Gouvernement avec l'obtention d'un récépissé d'enregistrement³.

Or, les autorités refusèrent à plusieurs reprises les demandes de création de nouveaux syndicats autonomes comme « le syndicat des enseignants du supérieurs solidaires SESS), ou ne reçoivent aucune réponse de la part de l'administration. Or, la loi qui régit la création des syndicats (loi n° 91-30) prévoit que l'agrément demandé doit être délivré dans un délai de trente jours à partir de la date du dépôt⁴. Parfois, le syndicat est accepté des années plus tard, comme le syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle « SNTFP » qui a déposé une demande de constitution en 2002 et n'a obtenu un récépissé d'enregistrement qu'en mai 2012⁵, soit 10 ans plus tard.

Les atteintes au droit de grève : celles-ci ne peuvent être organisées qu'après avoir été précédées d'un vote à bulletin secret de l'ensemble du personnel⁶.

Le gouvernement peut interdire une grève s'il estime qu'elle risque de provoquer une grave crise économique. Et souvent, les mouvements syndicaux autonomes sont déclarés illégaux par la justice et sont réprimés⁷, permettant ainsi que les salariés soient licenciés pour avoir exercé leur droit. C'est le cas

¹ Comité de justice pour l'Algérie, les violations des droits syndicales, dossier n° 08, mai 2004, p. 5.

² Ibid., p.09.

³ Rapport annuel sur la situation des droits humains au Maghreb durant l'année 2010, 2012, p.31.

⁴ Fédération international des ligues des droits de l'homme en Algérie, note sur la situation des droits de l'homme en Algérie, Bruxelles, 5 octobre 2012, p.p. 3 - 4, www.europal.europa.eu/...../dmag2012, 15 mai 2014, 21h45.

⁵ CFDA, op.cit., p. 123.

⁶ Rapport annuel sur la situation des droits humain au Maghreb durant l'année 2010, op.cit., p. 35.

⁷ Coordination Maghrébine des Organisations des Droits Humains, op.cit., p. 50.

Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie.

des ouvriers du chantier métro Alger (280 grévistes licenciés) ou bien les neuf syndicalistes du SNAPAP qui ont appelé à une grève et qui ont été suspendus par le tribunal d'Alger en février 2013¹.

Si on limite le droit syndical par des lois et on interdit la grève par des sanctions de licenciements pour les travailleurs ou la suspension des syndicalistes, cela risque de conduire un jour à la fin du syndicalisme autonome.

Malgré l'ensemble des conventions ratifiées par l'Algérie, l'insuffisance de la protection et les violations restent flagrantes. La réalité de la situation des droits de l'homme en Algérie témoigne de l'inefficacité de l'application des normes relatives aux droits de l'homme, et la volonté de l'Etat à contrôler, restreindre et à combattre l'exercice de ces droits, au contrôle systématique par l'Administration et la répression des forces de sécurité.

¹ CFDA, op.cit., p. 125.

CHAPITRE II : les organes de protection des droits de l'homme et les propositions d'améliorations.

Le but de l'Etat Algérien n'est pas seulement de reconnaître les droits de l'homme mais aussi de les garantir à travers des mécanismes de protections et sa défense de manière effective, elles sont constituées par la constitution ou bien de manière indépendante comme les ONG, et d'autres mécanismes qui sont constitués au niveau international pour surveiller la bonne application et protection de la part de chaque Etat qui ratifie les conventions, mais tous ont pour finalité la protection des droits de l'homme, mais ses mécanismes peuvent être insuffisants ou bien inefficaces dans certaines situations et c'est pour cela qu'on va proposer un ensemble de suggestions pour l'amélioration ou bien le renforcement des droits de l'homme en Algérie, et c'est ce qui va nous amener à partager notre étude en deux sections :

section1 : les mécanismes de protection à l'échelle Nationale et internationale

section2 : les propositions d'améliorations.

Section 01 : les organes de protection à l'échelle nationale et internationale :

Les citoyens Algériens disposent d'une grande protection à travers des organes qui sont mis en vue de protéger leurs droits contre toutes atteintes, certains à l'échelle nationale et d'autres à l'échelle internationale.

Sous section 01 : les organes nationaux de protection des droits de l'homme

1) Organisme de l'Etat :

a) Le président de la république :

Les constitutions de 1989 et 1996 révisées (2002 et 2008) confèrent au président de larges prérogatives, Le président est rééligible sans limite de mandat depuis la dernière révision de 2008(alors qu'avant la limite était de deux mandats », il nomme le premier ministre ainsi que le gouvernement, il détient l'ensemble du

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

pouvoir exécutif il possède de larges pouvoirs législatifs et peu légiférer par décret présidentiel dans les périodes d'intersession du parlement de plein droits¹.

b) Le pouvoir législatif :

le pouvoir législatif est exercé par un parlement composé de deux chambres, l'APN et le conseil de la nation², ils exercent leurs rôle autant que représentant élus par le peuple on légiférant dans le domaine des droits et devoirs fondamentaux des personnes (article 122 alinéa 1)³, mais reste que ce dernier ne remplis toujours ces fonctions du moment que la majorité des parlementaire sont issus du même partis que celui du président qui est le FLN, et 1/3 du membres du conseil de la nation est désigné par le président (art 101 alinéa 3)⁴.

c) Le pouvoir judiciaire :

L'état a mis en place des mécanismes judiciaires pour garantir d'une part ; les droits des citoyens et d'autre part, assurer a la justice une autonomie de décision, l'organisation judiciaire s'articule autour de trois pillés : tribunaux, cours d'appel, et cour suprême, et le contentieux administratif: relève de la compétence des tribunaux administratifs et du conseil d'état. Et le tribunal des conflits chargé de règlements des conflits de compétence entre la cour-suprême et le conseil d'état⁵, le pouvoir judiciaire est Independent (art 138), pourtant les juges sont responsable devant le C.M.S (art 149), dont il est président ; le président de la république (art 155.154), donc il n'y a pas une indépendance⁶.

Malgré le bon nombre de convention ratifié par l'Algérie , il y a une grande absence de leurs utilisations, que ça soit lors de la formation des magistrats, car il y a une ignorance et absence d'utilisation ou de compréhension de convention relative aux droits de l'homme, qui sont de nature a mieux protéger les droits de l'homme contre l'arbitraire , la torture..., alors que les juges sont dans l'obligation d'appliquer les conventions internationales ratifiés par l'Algérie

¹ Union Européenne, mission d'observation électorale, rapport final, élection législatives, Algérie, 2012, p. 9.

² La constitution Algérienne, op.cit., p. 25.

³ Ibid., p. 30.

⁴ Ibid.

⁵ Conseil des droits de l'homme, rapport national, présenté conformément au paragraphe5, l'annexe à la résolution 16/21 du conseils des droits des droits de l'homme, Algérie, 18 Avril 2012, p. 04.

⁶ La constitution Algérienne, op.cit., p . 36- 37.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

après leurs ratifications, et ainsi les citoyens peuvent les invoquer devant les juridictions.

L'indépendance et l'impartialité de la justice est compromise lorsque les droits de l'homme sont ignoré¹, alors que seul l'indépendance assure la protection des libertés individuelle².

2) Partie politiques :

Chaque pays démocratique est fondé sur le pluralisme politique et les constitutions algériennes reconnaissent ce droit. Les partis politiques ne peuvent être fondé sur une base religieuse, linguistique, raciale de sexe (art 42)³, l'affirmation et la reconnaissance des droits de l'homme dans le droit à l'opposition et le droit de crée des partis politiques et ces derniers représente les citoyens en intégrant et exprimant leur demande comme « logement, santé, emplois.... » Pendant leur participations aux élections, et chaque citoyen se reconnaissent à un partis selon ses intérêts et ces demandes, Donc ils sont l'intermédiaire entre le peuple et le gouvernement et a travers ces partis que les citoyens participent à la politique.

Mais reste qu'en Algérie il y a une réticence à l'égard des partis politique, qu'il ne considère plus comme leurs meilleurs représentants ni intermédiaires, et on le distingue a travers l'abstention aux votes pendant les élections.

3) Les institutions nationales de protection des droits de l'homme :

Les institutions gouvernementales un ministre des droits de l'homme a été créé en 1991, mais il a été substitué par l'observatoire national des droits de l'homme « l'ONDH », par décret présidentiel le 18 décembre 1991, qui a pour vocation l'évaluation permanente des mesures prises par les autorités publiques en vise de la promotion des droits de l'homme⁴.

Il est resté jusqu'en 2001 ou il était remplacé par la commission consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Algérie « CNCPPDH » et le décret qui la constitue a été remplacé par une ordonnance,

¹ REMDH, l'indépendance et l'impartialité de la justice en Algérie, Octobre 2012, p. 23.

² Arlette HEYMANN-DOAT, libertés publiques et droits de l'homme, 6^e édition, L.G.D.J, Paris, 2000, p. 273.

³ La constitution Algérienne, op.cit., p. 10.

⁴ Ali HAROUN, op.cit., p. 167.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

pour être en conformité avec les principes de paris, qui stipule qu'un texte législatif ou constitutionnel doit régir l'institution nationale et ça été valider par l'ordonnance n°09-04 du 29 aout 2009, c'est une institution indépendante, un organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte en matière des droits de l'homme et établit chaque année un rapport sur la situation des droits de l'homme¹.

4) Organisation non gouvernementale qui s'occupe des droits humains en Algérie :

En Algérie les ONG à dimension nationale doivent être agréée par le ministre de l'intérieur de nombreuse ONG relatives aux droits de l'homme ont été autorisé depuis les constitutions de 1989, mais la plus importante reste « la ligue algérienne des doits de l'homme » , maintenant elle lutte pour les droits de connaitre le sort des disparus , la punitions des responsables de l'état ayant commis des atteintes graves aux droits de l'homme, y compris les exécutions sommaire perpètres lors de la guerre civile , cette ligue est affilié a la fédération internationale des droits de l'homme ces membres ont été emprisonné plusieurs fois, et ils continuent a subir des pressions de la part des pouvoirs publics .

Effectivement elle est la seule ONG relative aux droits de l'homme en Algérie, l'association des familles des disparus qui n'a pas d'agrément, elle agit sous convers de l'LADDH.

En ce qui concerne les ONG à caractère international : on peut citer la section algérienne d'Amnesty international, son président est le professeur de droit Madjid BENCHIKH, il y a aussi le comité international pour la paix, les droits de l'homme et de démocratie, présidé également par Madjid BENCHIKH, plusieurs autres association qui sont sur le terrain qui sont spécialisés dans les droits de la femme, il s'agit particulièrement de la voix de femmes et TIGHRI N TMATOUTH « cris de femmes »².

¹ CFDA, op.cit., p. 27.

² Anas KIHLLI, Le droit a un procès équitable devant la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, licence en droit public, université Med 1 er OUJJD, 2008, p. 54.

Sous-section 2 : organes internationaux de protection des droits de l'homme:

Le système des Nations unies comprend plusieurs mécanismes de protection, il y a ceux qui proviennent de la charte des Nations Unies, ou bien les mécanismes qui sont créés par les traités, il y a aussi l'Organisation Internationale du Travail et l'Amnesty international toutes elles constituent des mécanismes de protection.

1) Les organes de protection des droits de l'homme (Les organes de la charte)

- L'Assemblée Générale : qui est l'organe compétent en la matière et qui a en outre le pouvoir de créer des organes subsidiaires nécessaires à son fonctionnement.

- Le Conseil de sécurité, qui est l'organe d'action politique de l'O.N.U. dans le cadre du maintien de la paix et la sécurité, il joue un rôle important en matière de respect universel des droits de l'homme, lorsqu'il est saisi de violations flagrantes et massives des droits. A ce titre il peut procéder à l'utilisation de la force lorsque les violations mettent en danger la paix et la sécurité mondiale.

- Haut commissariat des Nations unies : créé lors de la 48^e session de l'Assemblée générale en 1993 sur recommandation de la 2^{ème} conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 est l'organe d'alerte et d'intervention dans les cas des violations flagrantes de ces droits portés à sa connaissance¹.

- L'ancienne commission des droits de l'homme : créée en 1946 elle est l'organe politique le plus important des Nations unies progressivement, elle a élaboré et mis en place diverses procédures pour traiter des questions importantes des droits de l'homme et répondre aux pétitions qu'elles reçoivent des ONG et des particuliers faisant état de violations de droit de l'homme².

- Le conseil des droits de l'homme : établi le 15 mars 2006 organe subsidiaire de l'Assemblée Générale, il remplace la commission qui est abolie le 16 juin 2006, le conseil a adopté à sa mise en place des institutions lui fournissant des éléments pour le guider dans ces futurs travaux, parmi les éléments on trouve :

¹ Guité DIOP, op.cit., p.31.

² Manfred NOWAK, op.cit., p. 35.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

le nouveau mécanisme d'examen périodique universel permet d'évaluer les situations des droits de l'homme dans le monde, le comité consultative : qui sert de groupe de réflexion au conseil sur les questions liées aux droits de l'homme, et mécanisme révisé de procédé de plantes : permet a des individus et organismes de porter à la connaissance du conseil des plaintes des violations des droits de l'homme, et continue également de travailler étroitement avec les procédures spéciales de l'ONU, établies par l'ancienne commission des droits de l'homme est assumé par le conseil¹.

- La Cour International de Justice qui est l'institution principale des Nations Unies selon un statut et faisant partie intégrante de la charte de l'O.N.U. auquel tous les Etats membres sont tenus de respecter².

2) Les organes de suivie des traités :

Les traites relatifs aux droits de l'homme ont forcé obligatoire sur le plan juridique

Les organes de suivi des traités ont deux principales attributions, veillez a ce que les Etats parties exécutent leurs obligations et recevoir les plaintes des particuliers.

L'ensemble des traités prévoit la création de mécanismes de contrôle s'avèrent indispensable, l'objectif est de s'assurer que les états parties aux instruments de promotion et de protection des droits de l'homme remplissent leur obligation aux qu'elles ils sont soumis on les adoptant les ratifiant ou en y adhérant³.

Ainsi il y a huit organes de suivi veillent à ce que les états parties exécutent leurs obligations au titre de huit instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme il y a :

-Le comité des droits de l'homme institué par art 28 du pacte relatif aux droits civils et politiques

¹ Découverte de la coopération internationale, droits de l'homme, dossier n° 3, p. 29.

² Guité DIOP, op.cit., p.34.

³ Mamadou Moustapha DIENG, revue de droits international de sciences politiques et diplomatiques, volume 79/n°3, septembre-décembre 2001, p. 339.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

- Le comité des droits sociaux et culturels, la création par la résolution du conseil économique du 28 mai 1985
- Le comité pour l'élimination de la dissémination raciale fondé sur l'article 8 de la convention.
- Le comité pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, crée en vertu de l'article 17 de la convention
- Le comité contre la torture crée en vertu de l'article 17 de la convention
- Le comité pour les droits de l'enfant, institué en vertu de l'article 43 de la convention
- Le comité pour la protection de droits de travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Comité des droits des personnes handicapées, crée en vertu de l'article 45¹.

Et tous ces comités ont pour principale attributions examiner les rapports initiaux et périodiques des états sur la mise en œuvre des dispositions du ou des traités auxquels ils sont parties.

Les procédures de plaintes individuelles : elles sont prévues par trois de conventions citées ci dessus et sont déposées devant les comités correspondants, et il y en a trois ; les procédures de plaintes individuelles déposées dans le cadre des procédures prévues par le traité.

-Les plaintes individuelle devant le comité des droits de l'homme : ce type de plainte prévue par l'article 2 du protocole facultatif sur les droits civils et politiques est assortis de limites, ce qui veut dire que les personnes privées « les particuliers », peuvent introduire s'il respecte les conditions posée à cet effet, Toute fois les états ne sont pas exclus.

-La plainte individuelle devant le comité pour l'élimination de la discrimination raciale, elle peut être introduite soit par des privées, des groupes à l'encontre d'un état à la convention pour violation des droits contenus dans celle –ci

¹ Guité DIOP, op.cit., p. 35.

-La plainte individuelle devant le comité contre la torture elle donne la possibilité aux personnes privées de saisir, le comité compte de plaintes individuelles pour violations des droits contenus dans cet instrument¹.

Section 02 : proposition d'amélioration :

Dans cette présente section nous allons présenter un ensemble de recommandation dans le but de la promotion des droits de l'homme et le renforcement des fondements de la démocratie en Algérie

Sous-section 1 : proposition d'amélioration conventionnelle et constitutionnelle.

1) Les conventions internationales :

L'Algérie a ratifié un ensemble de conventions relatives aux droits de l'homme, et ils constituent un élément positif, mais il faut que l'Algérie mène à terme les procédures d'incorporation en droits interne.

-Ratifié les autres instruments comme le traite relatif à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le deuxième protocole facultatif aux droits civils et politiques, ainsi le protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

-Lever les réserves et les déclarations interprétatives émises lors de la ratification de certains instruments comme la convention contre les discriminations à l'égard des femmes, et la convention relative aux droits de l'enfant².

2) reformes constitutionnels :

Recommander à l'autorité algérienne d'amender la constitution et de garantir le respect, afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, garantir le respect on affirmant la séparation des pouvoirs législatif exécutif et judiciaire,

¹ Guité DIOP, op.cit., 32.

² REMDH, op.cit., p . 38.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

sur tout le renforcement de l'indépendance du système judiciaire qui est le gardien des libertés individuelles, une égalité devant la loi, le respect du droit au procès équitable.

- ces propositions ne peuvent être garanties qu'à travers des activités régulières de sensibilisation, de formation d'une bonne connaissance et compréhension par les juges algériens des conventions internationales et de leur applicabilité en droits interne¹.

Sous-section 2 : proposition d'amélioration dans le domaine des droits de l'homme

1) Les reformes qui se rapportent aux libertés individuelles

a) **Droits civiques** : La pratique nous révèle que l'ignorance des citoyens et aussi l'indifférence de l'administration entraînent des méconnaissances, ou des violations des droits, c'est pour cela qu'il est impératif de :

-Mener une action pédagogique en vue de promouvoir et développer l'instruction civique au niveau des enseignements primaire, secondaire, universitaire².

- les agents de la force publique devraient s'abstenir de faire usage de force, ou de n'importe quelles atteintes à la dignité, à la liberté corporelle d'une personne, d'une manière arbitraire, et ne peut ce concevoir que si ce dernier est informé aux normes internationales des droits de l'homme, car ils devraient être les protecteurs des droits des citoyens et non les violeurs.

-Instaurer un organe pour recenser, et relever les violations des droits de l'homme, inclure dans le système judiciaire des institutions ou des procédures efficaces visant à éviter les arrestations arbitraires, les détentions abusives, les procès inéquitable³, par exemple par l'annulation des dispositions de la charte pour la paix et la réconciliation nationale qui interdit toute poursuite à l'encontre

¹ REMDH, op.cit., p. 38.

² Ali HAROUN, op.cit., p.79.

³ Ibid., p. 80.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

des éléments de forces de défense et de sécurité et donner suites aux plaintes des familles des disparus¹.

b) Renforcement de libertés : les libertés d'opinion et d'expression, réunion pacifique, d'association sont importante dans chaque société démocratique, l'Algérie a soumis ces liberté a des conditions quand l'état d'urgence a été décrété et après sa levée, car l'Algérie a adopter des lois restrictives qui sont une entrave à l'exercice de ses libertés c'est pour cela que des recommandations resté nécessaire comme :

-La liberté d'expression : les actions de diffamation ne devrait pas être utilisées pour étouffer toute critique à l'encontre des institutions politiques de l'état, et les amendes qui sont prévus en cas de diffamation doivent être réduites².

La liberté d'information : garantir la liberté d'information en consacrant l'indépendance des journaliste, faciliter l'accès aux medias a tous les citoyens, car ils sont un outil de communication sociale, ou résident de ressorts décisifs de liberté, de citoyenneté et de démocratisation³.

-Mettre en conformité la législation avec les dispositions du pacte PIDCP (art 19)

-Abroger la loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012 relative a l'information et élaborer une nouvelle loi qui soit conforme aux conventions internationales.

-Abroger les dispositions du code pénal sanctionne le délit de presse et de diffamation⁴.

¹ REMDH, *ibid.*, p. 40.

² Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit a la liberté d'expression Frank La Rue, *op.cit.*, p. 22.

³ Belkacem MOSTEFAOUI, Medias et liberté d'expression en Algérie, repères d'évolution et éléments d'analyse critique, édition Al Othmania, Alger, Novembre 2013, p. 19.

⁴ Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit a la liberté d'expression Frank La Rue, *ibid.*, p. 22.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

c) La liberté d'association : le décret de 2001 relatif à l'interdiction des marches à Alger devrait être abrogé.

Le gouvernement devrait modifier la loi n° 12-06 afin de garantir pleinement la liberté d'association.

Il faut que le gouvernement veille à ce que toute restriction imposée à ses libertés soit compatible avec les dispositions de (art 21 et 22) du PIDCP.

Les agents de force publique ne devraient pas faire usage de la force excessive pour empêcher les manifestants pacifiques et toute allégation concernant l'usage excessif de force devrait faire objet d'une enquête menée par un organisme indépendant et les victimes devraient obtenir réparation.

Le gouvernement devrait permettre l'organisation internationale des droits de l'homme à entrer en Algérie, pour mener leur activité légitimes¹.

Enfin toutes ces libertés est de permettre un débat ouvert qui aboutit enfin de compte à la vérité, dans cette perspective il faut permettre à toute les voix d'être entendues, parce- que agir ainsi c'est apporter sa contribution à un marché des idées de dialogue qui tend à promouvoir la connaissance et la mise en œuvre du savoir².

2) Renforcement des droits sociaux économiques :

a)Système éducatif : prendre toutes les mesures pour réduire les parités régionales en termes d'accès à l'éducation, en créant de nouveaux établissements scolaires dans les zones enclavés, mettre en place un réseau de transport en commun, instaurer un dialogue avec les syndicats enseignants et évaluer leur conditions de travail.

-Prévoir de nouveaux postes d'enseignements, à tous les niveaux et cesser le fonctionnement par vacation³

¹ Ibid., p.23.

² Corey BRETTSCHEIDER, Les droits du peuple, valeurs de la démocratie, Hermann éditeurs, Paris, 2009, p . 85.

³ FIDH/LDDH/CFDA,- La (mal vie), rapport sur la situation des droit ECOSOC en Algérie, n°541F, Mai, 2010, p. 66.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

-lutter contre l'échec scolaire en renforçant le système éducatif, mettre des mesures au sein de l'enseignement, En cas d'échec d'un élève dans l'école, l'obligation pour ce dernier d'intégrer des centres de formation pour la vie active au lieu de la rue, pour lui permettre de mener une vie décente et c'est qui va empêcher ou bien diminuer la délinquance juvénile, l'analphabétisme, la drogue.

b) L'égalité du genre : poursuivre la réforme du code de la famille pour garantir une vraie égalité en droits et devoirs.

-Discriminer spécifiquement le viol, la violence conjugal dans le code de la famille ainsi la violence dans le travail.

-Engager une politique plus ambitieuse pour garantir à la femme de jouir de ces pleins droits civil et politique¹.

c) Système de santé : valoriser les fonctions médicales en augmentant les salaires des personnels de santé, et en leur assurant une formation adéquate.

-Assurer une nouvelle gestion des équipements existant et mettre en place de structure de santé.

-Assurer l'approvisionnement et la distribution de médicaments et du matériel médical dans l'établissement de santé afin de permettre un meilleur accès au soin et au personnel médical.

Procéder a la mise en place de structure de réhabilitation et d'accompagnement psychologique et psychique sur l'ensemble du territoire pour les victimes de violation durant la décennie noir et aussi la violence que subissent la femme et l'enfant dans le foyer familial².

d) Le droit du travail : mettre en œuvre toute les ressources pour corriger les graves discriminations dont sont les victimes les jeunes, les femmes, sur le

¹ FIDH/ LDDH/ CFDA, op.cit., p. 46.

² FIDH/LDDH/CFDA, op.cit. , p. 65.

Deuxième partie : l'état de la protection des droits de l'homme en Algérie

marché de l'emploi, et cesser de violer les libertés syndicales et promouvoir le pluralisme.

-La reconnaissance des syndicats autonomes comme interlocuteurs législatives du dialogue social et la réforme de la loi sur les syndicats.

-Garantir aux salariés du secteur privé le strict respect de leurs droits.

-Rétablir de manière urgente les instruments d'un dialogue social représentatif qui est le seul moyen de réduire le nombre croissant d'émeutes.

Cesser les entraves administratives policières et judiciaires aux droits de grève et de manifestation¹.

Ainsi comme nous venons de voir les mécanismes de protection en Algérie sont faibles et ne disposent d'aucune effectivité pour une bonne garantie ou protection des droits de l'homme, et on voit une volonté de l'Etat d'ignorer les droits de l'homme en premier par ces lois restrictives qui ne sont pas conformes ni aux conventions ni à la constitution, mais aussi il n'y a aucune indépendance entre les trois pouvoirs car il n'y a pas une souveraineté du peuple ou il peut l'exercer à travers des parlementaires indépendants qui sont élus pour servir les intérêts et revendications du peuple, ou un pouvoir judiciaire effectif ou tout le monde sera jugé pour ses actes sur le même point d'égalité, c'est ainsi qu'il aura une bonne gouvernance, une protection et garantie à chacun et à tous, mais en Algérie il y a un seul souverain c'est l'exécutif, et l'incapacité d'exercer les droits civiques et politiques constitue l'incapacité d'exercer les droits économiques et sociaux car si l'un est violé ou bien il n'est pas garanti constitue la violence de l'autre, ils sont indissociables.

¹ Ibid., p.64.

Conclusion

Conclusion :

L'Etat est le premier protecteur des droits de l'homme, il est obligé de s'abstenir de commettre des violations (arrestations arbitraires, torture...), de protéger (sanctionner chaque violation par les juridictions), la mise en œuvre en assurant les conditions de la jouissance des droits de l'homme. Mais ces trois conditions sont souvent violées et pas assurées.

L'Etat algérien a consacré les droits et libertés dans la constitution qui est la loi suprême, et a adopté des conventions relatives aux droits de l'homme, qui sont considérées comme des bases auxquelles il faut se référer, aussi bien par le Pouvoir que par les citoyens.

Mais le problème qui se pose, c'est que ceux qui sont sensés respecter les lois sont ceux qui les violent. Par l'adoption de textes législatifs qui ne sont pas conforme, ni avec la constitution, ni avec les conventions ratifiées ; des textes qui sont plus consacrés que les autres lois, à travers leurs applications dans la vie quotidienne des citoyens algériens.

C'est au Pouvoir qu'incombe la responsabilité de faire en sorte, s'il a une volonté de protéger et garantir les droits de l'homme, de veiller au respect de la hiérarchie des normes. Sinon tous les droits et libertés énoncés dans la constitution et les conventions ne seront qu'une simple illusion ; et les droits de l'homme ne seront concrets que dans un Etat de droit, qui met en place des mécanismes de protection indépendants, qui auront pour simple but de servir les citoyens en protégeant et en garantissant leurs droits et d'appliquer et faire respecter les instruments relatifs aux droits de l'homme par la dénonciation ou la sanction de chaque violation relative aux droits de l'homme.

L'Etat a échoué dans la garantie et la jouissance des citoyens de leurs droits. Depuis deux décennies, la réalité témoigne que les algériens sont privés de leurs droits, dont ces derniers sont liés à des conditions (politiques civils, économique, sociale.....), qui ne sont pas assurés pour être accompagnés par une pratique des droits de l'homme.

Les violations des droits de l'homme ne seraient finalement possibles qu'à cause du manque et de l'incapacité de la législation, qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, ce qui conduit à des violations, omissions, ou inactions de l'Etat.

Conclusion

Ce qui nous mène à la conclusion que la signification véritable et profonde de la notion des droits de l'homme a été, et demeure, la protection de l'individu contre l'Etat.

La liste bibliographique :

I- Ouvrage :

- 1- Abdelmadjid DJEBAR, La politique conventionnelle de l'Algérie, O.P.U, Alger, 2000.
- 2- Alain FUNET, Droits de l'homme, droits des peuples, E .P.U.F, France, 1982.
- 3- Ali HAROUN, L'éclaircie, promotion des droits de l'homme et inquiétudes (1991-1992), Casbah édition, Alger, 2011.
- 4- André POUILLE, Libertés publiques et droits de l'homme, édition Dalloz, France, 2008.
- 5- Arlette HEYMANN-DOAT, Libertés publiques et droits de l'homme, 6^e édition, L.G.D.J, Paris, 2000.
- 6- Belkacem MOSTEFAOUI, Medias et liberté d'expression en Algérie, repères d'évolution et éléments d'analyse critique, édition Al Othmania, Alger, Novembre 2013.
- 7- BELARBI Azzedine, Réflexion sur la constitution de 1989, auto édition.
- 8- Christophe MANDOU, Droits des libertés fondamentales, éclipse édition, Paris, 2005.
- 9- Cohen-Jonathan.G et Flauss. J.F, Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme, édition Bruylant, Bruxelles, 2005.
- 10- Corey BRETTSCHEIDER, Les droits du peuple, valeurs de la démocratie, Hermann éditeurs, Paris, 2009.
- 11- DANIEL LOCHAK, Les droits de l'homme, Edition la découverte, Paris, 2002.
- 12- Daniel LOCHAK, Les droits de l'homme, troisième édition, Paris, 2009.
- 13- Henri OBERDOFF, Droits de l'homme et libertés fondamentales, éditions Dalloz, Paris, 2003.
- 14- Jean Jaques ROUSSEAU, Extraits des deux discours et du contrat social, Beyrouth, 1945.

- 15- Karel VASEK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les Universités, Paris, 1978.
- 16- KHALFA MAMERI, Réflexion sur la constitution algérienne, du 22 novembre 1976, 2^{ème} édition, Alger, 1983.
- 17- Linda (A) MALONE, Droits de l'homme dans le droit international, Paris, 2004.
- 18- Mohamed Abdelwahab BEKHECHI, La constitution Algérienne de 1976 et le droit international, O.P.U, Alger, 1989.
- 19- Mohamed BRAHIMI, Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expression institutionnelle, Alger, 1995
- 20- Otmane BEKHENNICHE, La coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie, l'accord d'association, O.P.U., Alger.
- 21- Patrick WASHSMANN, Les droits de l'homme, 5^e édition de Dalloz, Paris, 2008.
- 22- Pierre-Marie DUPPUY, Droit international public, 4^{ème} édition, Dalloz, France, 1998.
- 23- YELLES CHAOUICHE (B) : Le conseil constitutionnel en Algérie, Du contrôle de constitutionnalité à la créative normative, O.P.U, Alger, 1999.

I- Thèses et mémoires :

1- En langue française :

- Anas KIHILI, Le droit à un procès équitable devant la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Licence en droit public, université Med 1er OUJDA, 2008.
- Clément NOEL, Les droits de l'homme et les difficultés de leur application en Haïti, Licence, faculté des droits et de la science économique de Port Au-Prince, Haïti, 2013.
- Guité DIOP, l'intégration des sources universelles sur le droit international des droits de l'homme, UCAD- Doctorant, 2011.
- LEGENY Albert, De l'évolution des droits de l'homme humanisation du droit pénal, université de Kindu RDC, grade, 2012.

- Mohamed Hedi SEHILI, La question de l'universalité des droits de l'homme dans les manuels relatif aux droits et libertés, Master recherche droit constitutionnel et théorie du droits, Université Montpellier, 2007.
- Peggy HERMANN, L'existence d'une conception des droits de l'homme propre aux états musulman, DEA de droit international, Faculté de Montpellier, 1999.
- Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU Wa KANDOLO, De l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique Noire : cas de la République Démocratique du Congo, Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Université de 3^e cycle, Université de Nantes/ Université de Lubumbashi, 2005.
- Vital Reddy MBUMBA MBUMBA, La publication : condition d'opposabilité des traités ?, Graduat en relation international, université de Kinshasa, 2010.

2- En langue Arabe :

- قادري نسيمية ، الممارسات الجزائية في مجال الآليات التشريعية الدولية الخاصة بحقوق الإنسان، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في القانون ، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2009-2010.

II- Articles :

- 1- Henri BRIBOSSA, réflexions générales sur le point de vue de l'ordre juridique belge, applicabilité direct et primauté des traites internationaux et du droit communautaire, revus belge du droit international, éditions bruyant, Bruxelles, 1996.
- 2- Mamadou Moustapha DIENG, Qu'est-ce un mécanisme conventionnel de protection des droits de l'homme ?, revue de droits international de sciences politiques et diplomatiques, volume 79/n°3, septembre-décembre 2001.
- 3- SAI Fatima- Zohra, les réserves et déclarations interprétatives émises par l'Algérie la convention internationales : la convention de Copenhague et la convention relatives aux droits de l'enfant, revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, série n° 3, 2007.

II- Textes juridiques :

1- Constitution :

LA CONSTITUTION ALGERIENNE, La loi fondamentale, Berti éditions, Alger, 2014

2- Traités internationaux :

CONVENTION DE VIENNE SUR LES DROITS DES TRAITES, 15 juin 2012.

3- Les textes législatifs :

- L'ordonnance n°66-156, portant code pénal, du 8 juin 1966 modifiée et complétée.
- Ordonnance n°66-166, du 08 juin 1966, portant code de procédures pénales, modifiée et complétée, 2012.
- Ordonnance n°66-348 du 15 décembre 1966, portant l'adoption de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale, JORA n° 110 du 30 décembre 1966.
- Ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, JORA n° 46, du 16 juillet 2006.
- Loi n° 06-23 du 20 décembre 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156, portant le code pénal, du 08 juin 1966 modifiée et complétée.
- L'ordonnance n°66-156, portant code pénal, du 8 juin 1966 modifié et complétée.
- Loi organique n 12-01, du 12 janvier 2012, relative au régime électoral.
- La loi organique n° 12-04 du 12 Janvier 2012, relatives aux partis politiques, JORA n° 02 du 15 Janvier 2012
- La loi organique n° 12-05 du 12 Janvier 2012, relative à l'information, JORA n° 02 du 15 Janvier 2012.

4- Décrets :

- Décret présidentiel n° 63-339 du 11 septembre 1963, portant la convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, JORA n° 66 du 14 septembre 1963.
- Décret présidentiel, n°87-37 du 3 février 1987, portant la ratification de l'Algérie à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, JORA n° 06, du 4 février 1987.
- Décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, portant la ratification de l'Algérie pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, JORA, n° 20 du 15 mai 1989.
- Décret présidentiel n° 89-66 du 16 mai 1989, portant la ratification de l'Algérie à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, JORA n° 11, du 26 février 1996.
- Décret présidentiel n 92- 461, portant la ratification de l'Algérie de la convention relative aux droits de l'enfant, JORA du 23 décembre 1992.
- Décret présidentiel 22 janvier 1996, portant la ratification de l'Algérie à la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, JORA n°91, du 24 janvier1996.
- Décret présidentiel, n° 06-62 du 11 Février 2006, portant la ratification de l'Algérie à la Charte Arabe des droits de l'homme, JORA n° 08 du 15 février 2006.

IV- Rapports:

2- Rapports internationaux :

- Amnesty international, Algérie mesures prometteuses ou simple faux-fuyants ?, index AI : MDE 28/005/2003, EFAI, Londres, septembre 2003.
- Amnesty international, Rapport 2009, la situation des droits de l'homme dans le monde, les éditions francophones, EFAI, 2009.
- Amnesty international, Rapport 2012, la situation des droits de l'homme dans le monde, les éditions francophones, 2012.
- Amnesty international, Rapport 2013, la situation des droits humains dans le monde, 2013.

- CFDA, LDDH, REMDA, « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ?, une analyse critique, avril 2012.
- CFDA, Le régime Algérien a l'épreuve des droits de l'homme, l'illusion du changement, avril 2013.
- Comité de justice par l'Algérie, Les violations des droits de l'homme par les groupes islamiques armés, dossier n°10, Mai 2004.
- Comité de justice pour l'Algérie, Les violations des droits syndicales, dossier n° 08, mai 2004.
- Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank LARUE, en Algérie, 12 juin 2012, www.ohchr.org.
- Conseil des droits de l'homme, Rapport national, présenté conformément au paragraphe 5, l'annexe à la résolution 16/21 du conseil des droits des droits de l'homme, Algérie.
- Découverte de la coopération internationale, Droits de l'homme, dossier n° 3.
- Coordination Maghrébine des organisations des droits humains, Rapport annuel sur la situation des droits humains au Maghreb durant l'année 2009, 2011.
- De l'exclusion à l'égalité, Réalisation des droits des personnes handicapées, guide à l'usage des parlementaires, la convention relative au personne handicapée, n° 14, Genève, 2007
- Fédération international des ligues des droits de l'homme en Algérie, note sur la situation des droits de l'homme en Algérie, Bruxelles, 5 octobre 2012, www.europarl.europa.eu/.../dmag2012.
- FIDH/LDDH/CFDA,- La (mal vie), rapport sur la situation des droit ECOSOC en Algérie, n°541F, Mai, 2010.
- Fondation Alkarama, Rapport annuel 2013, 2014.
- Les droits de l'enfant en Algérie, Rapport alternatif, 40e pré-session de la comite des droits l'enfant 8 juin 2005, Nation Unies Genève, Alger, juin 2005.
- Manfred NOWAK, Guide à l'usage des parlementaires, droit de l'homme, union interparlementaire, haut commissariat des Nation unies aux droits de l'homme, n° 05, 2005. www.ipu.org/pdf/publications/hr.guide-fr.pdf.
- Protection des droits de l'homme en Afrique, Recueil de texte, Genève, 2006.

- Rapport annuel sur la situation des droits humain au Maghreb durant l'année 2010.
- Rapport 2012 sur les droits de l'homme- Algérie, résumé analytique, photo state.state.gov/laibrairies/algeria.
- REMDH, L'indépendance et l'impartialité de la justice en Algérie, Octobre 2012.
- Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes, Les violations faites aux femmes en Algérie, rapport n° 5, décembre 2013
- Souria SAAD-ZOY, femmes, droits de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc, et Tunisie, Unesco, rabat, 2010.
- Système des nations Unies en Algérie, Les instruments internationaux clés pour la promotion et la protection des droits des femmes, 2007.
- Tribunal permanent des peuples, Violation des droits de l'homme en Algérie (1992-2004) , 32^e session, Paris, 5-8 novembre 2004.
- Union Européenne, Mission d'observation électorale, rapport final, élection législatives, Algérie, 2012.

1- Rapports Nationaux :

- CNCPPDH, Rapport annuel 2007, état des droits de l'homme en Algérie.
- CNCPPDH, Rapport annuel 2012, état des droits de l'homme en Algérie.
- CNCPPDH, Rapport annuel 2011, état des droits de l'homme en Algérie.

V- Articles internet :

- Ahmed LARABI, Le droit conventionnel Algérien « 1989-1994 », ance maghreb.revue.org.
- BENHAMADOU Abdallah, Les droits politiques de la femme : contenu et condition de mise en œuvre, professeur à la faculté de droits université de Tlemcen, www.genderclearinghouse.org,

- Botein CEIEL, femmes, droits de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc, et Tunisie, Unesco, Rabat, 2010.
- Eric DELASSUS, Droits de l'homme et droits spécifiques, « droit de l'enfant et de la personne âgée, droits personne handicapée », l'article Hal, version 1-2-2012, hal.archives-ouvertes.fr.
- Mohamed Abdelwahab BEKHECHI, Remarque sur l'évolution des droits constitutionnels algériens de l'indépendance à la révision constitutionnelle de 1996, www.cedroma.usj.edu.Id/pdf/cpayar/bekhe.pdf.
- Nahas M. MAHIEDINE, Evolution du code de la famille en Algérie, nouveauté et modifications apportée par la loi du 4 mai 2005 code Algérien de la famille du 9 juin 1989, 2006, [ance maghreb.revues.org](http://ance.maghreb.revues.org).

Le sommaire :

Introduction	01
Chapitre préliminaire : L'évolution historique des droits de l'homme	04
§I- Les fondements de la reconnaissance des droits de l'homme	
A - Le Point de vue religieux	
1) L'Ancien testament	
2) Le Nouveau testament.....	05
3) Dans l'islam	
B - Le point de vue philosophique	
1) L'antiquité gréco-romaine	
2) La théorie moderne	06
§II- Les déclarations des droits de l'homme	08
A - Les déclarations régionales	
1) La déclaration babylonienne	
2) La déclaration anglaise	09
3) La déclaration américaine	
4) La déclaration française	
B) Les déclarations internationales	10
1) La déclaration internationale des droits de l'homme de 1948	
2) La multiplication des conventions internationales.....	11
Première partie : L'évolution juridique des droits de l'homme en Algérie	13
Chapitre I : L'évolution des instruments juridiques internes	14
Section 01 : les droits de l'homme dans les différentes constitutions	
Sous. Section 01 : la constitution de 1989	
Sous. Section 02 : Les révisions de la constitution 1989	15

§1- La révision constitutionnelle de 28 novembre 1996

§2 – La révision constitutionnelle de 15 novembre 2008

Section 02 : les lois internes relatives aux droits et libertés

.....16

Sous. Section 01 : les lois sur les droits et libertés

§1 - Le code de nationalité

§2 - La loi sur la fonction publique 17

§3 - Le code électoral

Sous. Section 02 : Les lois pénales

§1 - Le code pénal

§2 - Le code de procédure pénale..... 18

Sous. Section 03 : Les lois qui portent atteinte aux droits de l'homme

§1 -Le codes

§2 – Les lois organiques..... 19

§3 -Le décret présidentiel portant l'instauration de l'état d'urgence

Chapitre II : L'évolution Algérienne dans son acceptation des textes relatifs aux de l'homme..... 21

Section 01 : Les procédures de traités dans l'ordre juridique algérien

Sous. Section 01 : L'entrée en vigueur des normes internationales

§1- Le consentement d'entre lié

A) La ratification 22

1) la prédominance du président

2) le rôle du pouvoir législatif..... 23

3) le rôle du conseil constitutionnel 24

B) l'adhésion 25

§2 - procédures particulières

§3- La publication des traités

A) au niveau interne	
B) au niveau international	26
Sous. Section 02 : l'incorporation des traités dans l'ordre juridique interne	27
Section 02 : Les textes internationaux adoptés par l'Algérie dans le domaine des droits de l'homme	
Sous. Section 01 : les textes généraux	
§1- Les textes à portée universelle	28
A) La D.U.D.H de 1948	
B) Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	29
1) Le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux	
2) Le pacte international relatif aux droits civils et politiques	
§2- Les textes a porté régionale.....	30
A) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	
B) La charte arabe des droits de l'homme	
Sous. Section 02 : les conventions particulières au niveau universel	31
§1- Les conventions spécifiques	
A) Les conventions catégorielles.....	32
B) Les conventions relatives à la discrimination.....	33
Deuxième partie : L'état de la protection des droits de l'homme en Algérie	35
Chapitre I : L'état des droits de l'homme en Algérie depuis 1988	
Section 01 : L'état des droits civils et politiques.....	36
Sous. Section 01 : Les atteintes à la dignité humaines	
§1- La détention secrète et la torture	
A) La détention secrète	
B) La torture.....	37
§2- La disparition forcée	
§3- L'impunité.....	38

Sous. Section 02 : Les atteintes aux libertés individuelles et collectives.....	39
§1- La liberté de religion	
§2- La liberté d'expression et d'information	
A) La liberté d'expression	
B) Le droit d'accès à l'information	40
§3- La liberté de réunion et de manifestation.....	41
A) La liberté de réunion pacifique	
B) La liberté de manifestation	
§4- La liberté d'association	42
Section 02 : L'état des droits sociaux et économiques.....	43
Sous. Section 01 : la discrimination sociale	
§1- La discrimination à l'égard des femmes	
A) La femme et le cadre juridique	
B) La femme dans la société active	44
C) La violence contre les femmes	
§2- Les droits des enfants	45
A) Enregistrement des naissances	
B) Le droit à l'éducation de l'enfant	
C) Les atteintes des droits de l'enfant	
§3- Les droits des handicapés	46
Sous. Section 02 : la dégradation des droits sociaux et économiques.....	47
§1- Le droit à la santé	
§2- Le droit au travail	
§3 - La liberté syndicale	48
Chapitre II : Les organes de protection des droits de l'homme et les propositions d'améliorations	51
Section 01 : Les organes de protection à l'échelle nationale et internationale	
Sous. Section 01 : Les organes nationaux de protection des droits de l'homme	

§1- Les organismes de l'Etat	
A) Le président de la république	
B) Le pouvoir législatif	52
C) Le pouvoir judiciaire	
§ 2 – Les Partis politiques.....	53
§3 - Les institutions nationales de protection des droits de l'homme	
§4 – Les organisations non gouvernementales des droits humains en Algérie...	54
Sous. Section 02 : Les organes internationaux de protection des droits de l'homme	
.....	55
§1- Les organes de protection des droits de l'homme (les organes de la charte)	
§2- Les organes de suivie des traités	56
Section 02 : Propositions d'amélioration.....	58
Sous. Section 01 : Propositions d'amélioration conventionnelle et constitutionnelle	
§1- Les conventions internationales	
§2- Réformes constitutionnelles	
Sous. Section 02 : Propositions d'amélioration des droits de l'homme en Algérie.	59
§1- Les réformes qui se rapportent aux libertés individuelles	
A) Les droits civiques	
B) Le renforcement des libertés.....	60
C) La liberté d'association	61
§2- Le renforcement des droits sociaux et économiques	
A) Le système éducatif	
B) L'égalité du genre	62
C) Le système de santé	
D) Le droit du travail	
Conclusion	64
Bibliographie	66